

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G - Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2005/005/AN du 4 juillet 2005, ratifiant et promulguant la convention internationale pour la protection du patrimoine culturel immatériel adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à Paris lors de sa 32ème session du 17 octobre 2003.

Loi L/2005/008/AN du 4 juillet 2005, ratifiant et promulguant la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Loi L/2005/009/AN du 4 juillet 2005, ratifiant et promulguant l'accord de prêt (Projet d'Hydraulique villageoise dans les Préfectures de Kissidougou, Beyla et Macenta) entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) en date du 2 décembre 2004.

Loi L/2005/011/AN du 4 juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'orientation de la recherche scientifique et technique.

Loi L/2005/012/AN du 4 juillet 2005, ratifiant et promulguant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République de Guinée dans le domaine de l'Education signé le 8 octobre 2004 à Pretoria.

Loi L/2005/013/AN du 4 juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi fixant le régime des Associations en République de Guinée.

Loi L/2005/014/AN du 4 juillet 2005, ratifiant et promulguant la Loi Regissant les Groupements Economiques à caractère coopératif, les Mutuelles à caractère non financier et les Coopératives.

Loi L/2005/015/AN du 4 juillet 2005, ratifiant et promulguant la convention de Base signée le 15 octobre 2004 entre la République de Guinée et Guinea Alumina Corporation LTD et Global Alumina («GLOBAL») pour la construction et l'exploitation d'une usine d'Alumine à Sangarédi et Complétée par l'ensemble n° 1 à la convention de base signé le 16 mai 2005.

Loi L/2005/016/AN du 21 juillet 2005, ratifiant et promulguant la convention signée le 5 Avril 2002 entre la République de Guinée et la Société Coujy Corporation relative à l'exploitation d'un complexe industriel de Transformation de Bois à N° Zérékoré et complétée par l'Avenant n° 1 à la Convention signé le 16 mai 2005.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2005/4089/MEFP/DNFP/DEPS/SESR/SIG du 10 août 2005, rectifiant l'Arrêté n° 2005/2677/MEFP/CAB/SIG/ du 03 juin 2005.

Arrêté A/2005/4417/MEFP/DNFP/DEPS/SCAG du 9 août 2005, portant reclassement de six (6) fonctionnaires suite formation. **297**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage **297**

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2005/005/AN du 4 Juillet 2005, ratifiant et promulguant la convention internationale pour la protection du patrimoine culturel immatériel adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à Paris de sa 32ème session du 17 octobre 2003.

288

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée

288

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte :

289

Le Présudet de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

289

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention Internationale pour la protection du Patrimoine culturel immatériel.

291

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2005
Général Lansana Conté

296

Loi L/2005/008/AN du 4 Juillet 2005, ratifiant et promulguant la convention de l'Union Africaine sur la prevention et la Lutte contre la corruption.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée

296

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

296

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2005
Général Lansana Conté

Loi L/2005/09/AN du 4 Juillet 2005, ratifiant et promulguant l'accord de prêt (Projet d'Hydraulique Villageoise dans les Préfectures de Kissidougou, Beyla et Macenta) entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) en date du 2 décembre 2004.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte :

Article 1 : Est Ratifiée et promulguée l'Accord de prêt (projet d'hydraulique villageoise dans les préfectures de Kissidougou, Beyla et Macenta) entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) en date du 2 Décembre 2004.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2005
Général Lansana Conté

Loi L/2005/011/AN du 4 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'orientation de la Recherche Scientifique et Technique.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en son article 59.

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : La Recherche Scientifique et Technique, de par sa fonction technique, économique et sociale, est un domaine d'activité dont la finalité est de soutenir les objectifs de développement socio-économique d'un pays. De ce point de vue, elle tire son inspiration de la politique de développement socio-économique dudit pays. Aussi, le secteur public et le secteur privé, par des programmes de recherche et d'éducation appropriés, appuient la mise en place d'une capacité scientifique et technique adéquate en vue de promouvoir le développement.

Article 2 : L'Etat veille à l'amélioration du système scientifique et technique national afin de le rendre plus apte à faire face aux besoins nationaux et aux priorités de tous les secteurs de l'économie nationale. Dans cette optique, l'accent est mis sur :

- La promotion de l'innovation à travers le développement des capacités endogènes, l'utilisation des moyens modernes en Science et Technologie, et en technologie de l'information et de la communication (T.I.C.);
- L'émergence d'une culture scientifique et technique où les problèmes socio-culturels et économiques de l'individu, de la communauté et de la nation sont résolus dans le cadre de la Science et de la Technologie.

CHAPITRE II : DES DOMAINES DE LA RECHERCHE

Article 3 : Les trois catégories de recherche communément admises sont: la recherche fondamentale, la Recherche appliquée et la Recherche-Développement.

En République de Guinée, la Recherche Scientifique et Technique couvre tous les domaines d'activité de la vie nationale. Toutefois, la sécurité et la défense restent des domaines réservés; ils font l'objet de dispositions spéciales.

CHAPITRE III : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 4 : Le Ministère en charge de la recherche scientifique et technique procède à la conception, l'élaboration, la coordination et au suivi-évaluation de la politique nationale en Science et Technologie. Il met en place des procédures d'accréditation et d'évaluation des projets et programmes de recherche des institutions scientifiques et techniques agréées en République de Guinée.

Article 5 : Il est créé un cadre de concertation dénommé Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique et Technique (CSRST), regroupant des représentants de la communauté scientifique, des décideurs et utilisateurs de la Science et de la Technologie autour des problèmes fondamentaux du développement scientifique et technique.

Un décret fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 6 : Sous la tutelle du Ministère en charge de la recherche scientifique et technique, fonctionne une agence chargée de la promotion et de la valorisation des résultats de recherche scientifique et technique. Cette agence est un organe autonome dont les statuts sont fixés par décret.

Article 7 : Les Institutions de recherche scientifique et technique, les Universités et Instituts d'enseignement supérieur ainsi que les services et/ou organisations socio-professionnelles à caractère scientifique et technique de statut privé ou mixte agréés par l'Etat, exécutent les activités de recherche scientifique et technique.

A ce titre, les structures à accompagner sont des organismes, des institutions et des sociétés :

- du secteur public ;
- du secteur privé ;
- des organisations internationales ;
- des organisations non gouvernementales ;
- de la société civile guinéenne.

L'Etat autorise les Institutions d'enseignement supérieur et les Institutions de recherche scientifique et technique à créer des unités d'expertise et des cabinets de consultants pouvant participer aux études et expertises des problèmes de développement socio-économique.

CHAPITRE IV : DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 8 : Les Services chargés de la Propriété Intellectuelle veillent à la protection des droits de propriété des chercheurs.

Article 9 : La protection des résultats de recherche est garantie aux auteurs conformément aux dispositions de l'accord de BANGUI, de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Article 10 : La Jouissance des fruits de recherche scientifique et technique et des droits de propriété est définie par décret.

CHAPITRE V : DES PERSONNELS DE RECHERCHE

Article 11 : Les personnels de la recherche scientifique et technique sont ceux dont les tâches principales consistent à mener des travaux de recherche dans les organismes publics, mixtes et privés reconnus en République de Guinée.

Article 12 : L'Etat veille :

- à la mise en place d'un environnement favorable au développement des activités de recherche scientifique et technique;
- à la création des conditions favorables à la formation et au perfectionnement des chercheurs afin d'améliorer constamment leurs performances.

Article 13 : L'Etat met en place un système incitatif et de promotion des chercheurs et inventeurs.

Un décret fixe les modalités de mise en place de ce système.

CHAPITRE VI : DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE

Article 14 : Les chercheurs et autres acteurs en Science et Technologie doivent éviter collectivement et / ou individuellement les applications de la Science, contraires à l'éthique ou qui présentent des conséquences néfastes pour l'homme, la société et l'environnement.

Article 15 : Les auteurs des infractions commises dans l'exercice des activités de recherche sont poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

CHAPITRE VII : DU FINANCEMENT

Article 16 : L'Etat crée auprès du Ministère en charge de la recherche scientifique et technique, un Fonds National appelé Fonds de Développement de la Science et de la technologie (FODEST), destiné à appuyer le financement des projets et programmes de recherche.

Article 17 : Les sources d'alimentation du FODEST sont :

- Subvention de l'Etat ;
- Dons et legs ;
- Financement par des personnes morales ou physiques à titre onéreux ou gracieux ;
- Etc...

Un décret fixe les modalités de mise en place et de gestion dudit fonds.

Article 18 : L'Etat encourage par des moyens incitatifs, la collaboration entre les secteurs publics, mixtes et privés de recherche, les consommateurs des résultats de la recherche et les institutions de recherche.

CHAPITRE VIII : DE LA COOPERATION

Article 19 : L'Etat veille au développement de la coopération régionale et internationale, afin d'appuyer la constitution de capacités scientifiques de façon à renforcer la créativité des scientifiques et ingénieurs guinéens.

Article 20 : L'Etat, par des accords bilatéraux et multilatéraux, crée les conditions favorables à la collaboration et à l'échange d'expériences entre les scientifiques guinéens et les partenaires scientifiques étrangers.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : L'activité scientifique et technique est exercée dans le respect strict des dispositions de la présente Loi et de la réglementation en vigueur en la matière en République de Guinée.

Article 22 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi d'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2005
Général Lansana Conté

Loi L/2005/012/AN du 4 Juillet 2005, ratifiant et promulguant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République de Guinée dans le domaine de l'Education signé le 8 octobre 2004 à Pretoria.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est Ratifiée et promulgué l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République de Guinée dans le domaine de l'Education signé le 08 Octobre 2004 à Pretoria.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2005
Général Lansana Conté

Loi L/2005/013/AN du 4 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi fixant le régime des Associations en République de Guinée.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en son article 59
Après en avoir délibéré Adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente Loi détermine les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations, des organisations non gouvernementales (ONG) et de leurs collectifs en République de Guinée.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente Loi :

- Les Sociétés de commerce ;
- Les Sociétés de secours mutuel ;
- Les Sociétés d'Epargne et de Crédit ;
- Les Coopératives et Groupements d'Intérêt Economique ;

Les Sociétés de Prestations de service ;
Les Bureaux d'Etudes ;

Ces catégories d'organisations sont régies par des lois particulières.

CHAPITRE II : DES ASSOCIATIONS

Article 3 : L'association est une convention par laquelle des personnes physiques ou morales mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances, leurs moyens ou leurs actions pour la promotion d'activités de nature professionnelle, sociale, scientifique, éducative, culturelle ou sportive dans un but non lucratif. Elle est régie par les dispositions de la présente loi et les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations.

Article 4 : Les Associations se constituent librement sans discrimination. Elles sont apolitiques et ne peuvent s'affilier un Parti Politique.

Article 5 : Pour être constituée, l'Association doit réunir au moins sept (7) membres jouissant de leurs droits civiques.

Elle en fait la déclaration par le dépôt des statuts, du règlement intérieur et du procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive auprès de l'Autorité Administrative compétente.

L'Autorité Administrative compétente est le Ministre chargé de l'Administration du Territoire ou par Délégation le Gouverneur de Région, le Préfet, le sous-Préfet selon le cas.

Article 6 : Les Associations peuvent constituer entre elles des Unions, des Fédérations ou Confédérations pour la coordination et/ou la gestion de leurs intérêts.

Les Unions, Fédérations ou Confédérations d'Associations constituent des Associations au sens de la présente loi.

Article 7 : Les Associations et/ou les Unions d'Associations régulièrement constituées acquièrent la personnalité morale. L'Agrément Administratif constate l'existence de cette personnalité morale et lui confère le plein exercice de ses droits.

L'Agrément est délivré par l'Autorité compétente dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt des actes constitutifs auprès de l'Administration.

Article 8 : Les Associations, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les Fondations lorsqu'elles poursuivent un but d'intérêt général peuvent être reconnues d'utilité publique par Décret sur proposition du Ministre chargé de l'administration du Territoire.

Article 9 : Toute Association qui porte atteinte aux bonnes moeurs, à l'intégrité du Territoire National et à la Sécurité de l'Etat est nulle et de nul effet.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 10 : Toute association régulièrement agréée peut ester en justice, acquérir et administrer des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Elle peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des documents d'information en rapport avec son objet.

Elle peut recevoir des dons, des legs et des ressources de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée.

Toute association peut participer aux appels d'offre dans ses domaines de compétence.

Article 11 : Toute association, quelle que soit sa nature est tenue de fournir des rapports d'activités, budgets, comptes Annuels et rapports financiers au Ministère chargé de l'Administration du Territoire.

Article 12 : Toute modification dans les textes constitutifs de toute association ou collectif d'association, doit être portée à la connaissance de l'Autorité ayant délivré l'agrément dans les trente (30) jours qui suivent.

CHAPITRE IV : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Les organes d'Administration et de contrôle sont :

1. l'Assemblée Générale ;
2. Le Conseil d'Administration ;
3. Le Commissariat aux comptes.

Article 14 : Les règles et principes de fonctionnement des organes d'administration et de contrôle des associations sont fixés par les statuts et le règlement intérieur.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Article 15 : Les ressources sont constituées par :

1. les cotisations;
2. les dons et legs;
3. les subventions;
4. et toutes autres ressources licites.

Article 16 : Les associations reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier de subventions de l'Etat. Ces subventions sont inscrites au budget national.

CHAPITRE VI : DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET LEURS COLLECTIFS

Article 17 : Prend la dénomination d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) toute association à but non lucratif, qui se consacre à des oeuvres humanitaires et/ou de développement sans rétribution de biens et de services à ses membres.

Article 18 : Les ONG exercent leurs activités dans les domaines de leur choix.

Elles peuvent contracter avec des partenaires publics, étrangers ou Nationaux, pour la réalisation de leurs objectifs.

Article 19 : Pour leurs interventions dans des actions de développement économique et social, les ONG établissent des conventions techniques avec les Départements Ministériels et/ou les services publics compétents dans le secteur identifié.

Article 20 : Est ONG Nationale, toute ONG remplissant les conditions suivantes:

- être créée et avoir son siège social en République de Guinée;
- avoir une reconnaissance légale conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 21 : L'ONG Nationale a le droit de changer d'appellation ou de fusionner avec une autre ONG Nationale en se conformant aux dispositions de la présente Loi.

Article 22 : Est ONG Etrangère, toute Association remplissant les conditions suivantes:

- avoir une reconnaissance légale d'un pays étranger reconnue par les Autorités Guinéennes ;
- avoir son siège ou son principal établissement situé à l'extérieur de la République de Guinée.

Article 23 : Toute ONG Etrangère, pour exercer ses activités en Guinée, doit signer une convention d'établissement avec le Gouvernement Guinéen représenté par le Ministère chargé de l'Administration du Territoire.

La demande d'établissement doit comporter :

- les statuts de l'ONG ;
- l'acte de reconnaissance du pays d'origine ;
- le programme d'activités de l'ONG en République de Guinée ;
- l'acte de nomination du Représentant et l'adresse du bureau de l'ONG en République de Guinée.

Article 24 : L'ONG Etrangère, signataire d'une convention d'établissement a le droit de s'associer, de s'affilier, de collaborer avec les ONG Guinéennes et/ou de se faire représenter par elles.

Article 25 : L'ONG Etrangère signataire d'une convention d'établissement, jouit des droits et prérogatives reconnues aux ONG Nationales et est soumise aux Lois et règlements régissant celles-ci ainsi qu'aux dispositions de la convention d'établissement.

Article 26 : Prend la dénomination de collectif d'ONG, un ensemble d'ONG liées par une convention en vue de défendre en commun leurs intérêts et d'échanger sur leurs actions et de se renforcer mutuellement. Cette convention précise les règles de son organisation et de son fonctionnement et fournit la liste nominative des ONG adhérentes.

Le collectif ne se substitue pas à ses membres et ne rentre pas en compétition avec eux. Il les assiste et oeuvre à leur promotion.

Article 27 : La dénomination d'un collectif d'associations ne doit être susceptible d'aucune confusion avec celle d'un autre regroupement d'Associations agréés ayant son siège social en République de Guinée.

Le collectif d'Associations doit porter selon le cas l'une des dénominations ci-après :

- . Forum
- . Coordination
- . Réseau-
- . Fédération
- . Union

Article 28 : Les Organisations non Gouvernementales (ONG) peuvent constituer entre elles des collectifs.

Ces collectifs peuvent bénéficier des privilèges accordés aux ONG dans leur fonction.

Article 29 : L'Autorité Administrative chargée de la reconnaissance des associations, des ONG et leurs Collectifs est le Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE VII : PRIVILEGES ET GARANTIES

Article 30 : L'Etat peut accorder des avantages et privilèges aux Associations, aux ONG et aux Collectifs en fonction de leurs activités.

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances accorde des exonérations et autres avantages fiscaux, sur la base du programme présenté par l'ONG.

Article 31 : L'ONG est garantie contre toute forme d'expropriation. Toutefois pour cause d'utilité publique de telles mesures peuvent être prises, sous réserve de la procédure, des droits de recours et du versement d'une juste indemnité prévue par la Loi Guinéenne.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 32 : La Fondation est une organisation non Gouvernementale spécifique assimilable à une ONG de financement, humanitaire, de recherche scientifique, de promotion des droits de la personne ou de développement. Elle se crée par voie de donation ou de legs.

Article 33 : La tutelle administrative des associations, des ONG, des collectifs et des fondations est exercée par le Ministère de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE IX : DISSOLUTION ET PENALITES

Article 34 : La dissolution de toute association ou collectif d'associations, ne peut intervenir qu'au terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, lorsqu'il est établi que l'association poursuit une cause ou un objet illicite, ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts ou à des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux bonnes moeurs, la suspension ou la dissolution de l'association peut être prononcée par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Article 35 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'association sont dévolus conformément aux dispositions des statuts à défaut aux associations poursuivant des objectifs similaires.

Dans tous les cas, ces biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Toutefois, en cas de dissolution d'office la décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou juridictionnel.

Le recours régulièrement exercé contre une décision de dissolution, suspend la dévolution des biens de l'association jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Article 36 : Seront punis conformément à la législation en vigueur :

- Les fondateurs et dirigeants des associations, ONG et de leurs collectifs qui auront contrevenu aux dispositions de la présente Loi;

Dans tous les cas, ces biens ne peuvent être répartis entre les membres

de l'association. Toutefois, en cas de dissolution d'office la décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou judiciaire.

Le recours régulièrement exercé contre une décision de dissolution suspend la dévolution des biens de l'association jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme en accord avec le département de tutelle un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Article 37 : Seront punis conformément à la législation en vigueur : Les fondateurs et dirigeants des associations, ONG et de leurs collectifs qui auront contrevenu aux dispositions de l'Article 9.

Ceux qui, à titre quelconque, assument ou continuent d'assumer l'administration d'une association ou d'une ONG, notwithstanding le refus ou le retrait de l'agrément ou le constat de nullité.

Tout fondateur ou dirigeant qui se serait maintenu ou qui aura reconstitué illégalement après Arrêté de dissolution, ainsi que toute personne qui aura par propagande occulte, discours, écrits ou par tout autre moyen, perpétué ou tenté de perpétuer une association dissoute.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Toute Association, ONG ou collectif d'associations enregistré selon la législation antérieure dispose d'un délai de six mois pour se conformer à la présente loi.

Article 39 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'Ordonnance 072/PRG/SGG du 07 mars 1986 portant Statut des Organisations Non Gouvernementales en République de Guinée avec ses modifications successives ; les Ordonnances N°104/PRG/86 du 28 mai 1986 et N°071/PRG/87 du 21 octobre 1987.

Article 40 : La présente Loi prend effet à compter de la date de sa promulgation et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2005
Général Lansana Conté

Loi L/2005/014/AN du 4 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi Régissant les Groupements Economiques à caractère coopératif, les Mutuelles à caractère non Financier et les Coopératives.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en son article 59 ;

Après en avoir délibéré Adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent à l'ensemble des organisations appartenant aux catégories suivantes :

1. Les Groupements Economiques à caractère Coopératif;
2. Les mutuelles à caractère non financier;
3. Les Coopératives ;
4. Les unions, les fédérations et la confédération de groupements et de coopératives.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE CONSTITUTION ET DE GESTION DES COOPERATIVES ET GROUPEMENTS A CARACTERE COOPERATIF

Article 2 : Les groupements coopératifs et les coopératives sont constitués et gérés selon les principes suivants :

1. Adhésion libre et volontaire ;
2. Gestion transparente et démocratique par les membres ;
3. Participation effective des membres ;
4. Autonomie et indépendance de l'organisation ;
5. Prise en compte des intérêts de la communauté ;
6. Obligations d'éducation, de formation et d'information ;
7. Coopération entre coopératives.

Article 3 : Relations avec les autorités publiques
Les organisations régies par la présente loi bénéficient de la protection des autorités publiques, d'avantages fiscaux et autres privilèges.

TITRE 2 : GROUPEMENTS ECONOMIQUES A CARACTERE COOPERTIF ET LES MUTUELLES A CARACTERE NON FINANCIER

CHAPITRE 1 : DEFINITION CONSTITUTION ET RECONNAISSANCE

Article 4 : Définition

1. Est groupement économique à caractère coopératif, toute association de personnes physiques qui s'unissent volontairement en vue de satisfaire en commun, leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels au commun, leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels au moyen d'activités communes.
2. Est mutuelle à caractère non financier, toute association non financière de personnes physiques à but non lucratif dont le fonctionnement est fondé sur la solidarité et l'entraide mutuelle des membres cotisants.

Les membres du groupement ou de la mutuelle fournissent des contributions égales et acceptent une juste participation aux risques et avantages des activités dont ils sont les seuls propriétaires.

Article 5 : Constitution

Un groupement coopératif ou une mutuelle à caractère non financier se constitue par le regroupement de quinze fondateurs au moins qui résident dans la même localité. Ils se réunissent en assemblée générale constitutive au cours de laquelle, la décision de se constituer en groupement ou en mutuelle à caractère non financier est prise;

Article 6 : Reconnaissance

Le groupement coopératif ou la mutuelle à caractère non financier régulièrement constitué acquiert la personnalité morale.

L'agrément administratif constate l'existence de cette personnalité morale et confère le plein exercice de ses droits.

L'Agrément est délivré par l'Autorité compétente dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours après dépôt des actes constitutifs auprès de l'administration.

Article 7 : Responsabilité avant la reconnaissance

Les actes accomplis au nom du groupement ou de la mutuelle à caractère non financier ou leurs unions avant leur reconnaissance ou avant la publication de l'enregistrement des changements ultérieurs engagent la responsabilité individuelle et solidaire de leurs auteurs.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS ECONOMIQUES A CARACTERE COOPERATIF ET DES MUTUELLES A CARACTERE NON FINANCIER

Article 8 : Tenue de registres

1. Les groupements coopératifs conservent à leur siège un exemplaire du règlement intérieur certifié, un registre de la liste des membres et de leurs contributions, des registres des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du bureau de l'organisation ainsi que tout autre registre prévu par le règlement intérieur.

2. Les groupements coopératifs et les mutuelles à caractère non financier sont tenus d'accorder à toute personne intéressée le droit de prendre connaissance de ces documents. Les modalités d'accès à ces documents sont toutefois fixées et contrôlées par le bureau de l'organisation.

Article 9 : Contrôle externe

1. Sur demande justifiée de la part soit du bureau, soit de l'assemblée du groupement coopératif ou de la mutuelle à caractère non financier ou de l'autorité compétente, l'organisation se soumet à un contrôle externe des comptes et de la gestion par toute personne qualifiée et agréée selon les textes en vigueur et ayant des compétences requises en matière de groupements coopératifs et de mutuelles.

2. La personne mandatée à cet effet, a accès à tous les livres, comptes, valeurs et autres documents. Tout membre requis par elle est tenu de lui fournir les informations sur les activités et le fonctionnement du groupement ou de la mutuelle.

La personne ayant exécuté le contrôle externe assiste à l'examen de son rapport par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le bureau, et elle a droit d'y prendre la parole.

Article 10 : Notification du contrôle externe

Les groupements coopératifs ou les mutuelles à caractère non financier notifient immédiatement après l'examen du rapport de contrôle externe le résultat de cet examen à l'autorité ayant fait la demande de contrôle et

conservent les documents examinés pour inspection par les membres ou par les autorités compétentes.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Article 11 : Interdiction d'adhésions multiples

Nul ne peut être membre de plusieurs groupements coopératifs ou de mutuelles à caractère non financier ayant le même objet dans une même localité

Article 12 : Obligations des membres

1. Par sa demande d'admission, chaque membre accepte de respecter la présente loi, le règlement intérieur et les décisions prises par l'assemblée générale à partir de son adhésion.

2. les membres doivent libérer les contributions souscrites par eux conformément aux conditions stipulées dans le règlement intérieur.

3. dans les limites prescrites par le règlement intérieur, les membres sont individuellement et solidairement responsables pour les dettes de leur groupement coopératif ou mutuelle.

Article 13 : Limitation des droits des membres

Ne peut participer aux décisions du groupement coopératif ou de la mutuelle à caractère non financier, ni en tirer les bénéfices, ni être membre d'un organe, tout membre qui n'aura pas:

1. Libéré, conformément au règlement intérieur, les contributions souscrites;
2. Effectué d'autres paiements prévus par le règlement intérieur;
3. Respecté ses obligations à l'égard de l'organisation.

Article 14: Droit des Membres

Tout membre d'un groupement coopératif ou d'une mutuelle à caractère non financier a le droit:

1. De participer aux assemblées générales et d'y voter au même titre que tous les membres, indépendamment du capital investi;
2. D'élire et d'être élu aux organes, sous réserve des dispositions de la présente loi ;
3. De recevoir sa part des excédents ;
4. D'utiliser les Services du Groupement coopératif ou de la mutuelle à caractère non financier au même titre que les autres membres ;
5. D'utiliser les Services du Groupement Coopératif ou de la mutuelle à caractère non financier au même titre que les autres membres ;
6. De participer à toute activité de l'organisation ;
7. De recevoir, en conformité avec le règlement intérieur, lors de sa démission ou de son exclusion, ses contributions libérées à leur valeur nominale, augmentée des intérêts et des ristournes qui lui reviennent et, le cas échéant, réduite en proportion des pertes subies.

Article 15 : Admission, Retrait, suspension et exclusion

1. Admission

Toute personne exerçant des activités en rapport avec l'objet du groupement ou de la mutuelle à caractère non financier dans la zone d'activités de l'entité et qui adhère au règlement intérieur peut adresser une demande d'admission.

L'admission est prononcée par l'assemblée générale de l'organisation.

2. Retrait

Sauf cas de force majeure soumise, dûment justifiée soumise à l'appréciation du Bureau, un membre ne peut se retirer du groupement ou de la mutuelle à caractère non financier qu'à l'expiration de la période d'engagement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

3. Suspension ou Exclusion

La suspension ou l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale après que le membre concerné ait eu l'occasion de se défendre.

En cas d'urgence, le bureau peut temporairement prononcer la suspension ou l'exclusion. Il convoquera aussitôt une assemblée générale extraordinaire pour délibérer et décider sur la question.

Article 16 : Les Usagers

Les usagers, personnes bénéficiant des services du groupement ou de la mutuelle à caractère non financier à titre onéreux peuvent participer aux frais de gestion conformément aux dispositions statutaires sans prendre part ni à l'administration ni à la gestion de l'organisation.

Les personnes justifiant qu'elles possèdent dans la localité d'une organisation des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière peuvent devenir des usagers.

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17 : Les organes du groupement sont :

1. L'Assemblée générale ;
2. le Bureau ;
3. Le Comité de surveillance.

Les règles d'administration et de fonctionnement des groupements et des mutuelles à caractère non financier et leurs unions sont déterminées par le Règlement intérieur

TITRE 3 : LES COOPERATIVES

CHAPITRE 1 : DEFINITION CONSTITUTION ET RECONNAISSANCE

Article 18 : Définition

Les coopératives et leurs Unions sont des groupements de personnes physiques ou morales de solidarité et d'entraide mutuelle. Leurs membres se regroupent volontairement pour atteindre un but économique et social commun, par la constitution d'une entreprise gérée démocratiquement dont ils partagent en commun les avantages et risques.

Articles 19 : Constitution

La coopérative peut être constituée de deux manières

1. Par transformation d'un ou plusieurs groupements. Elle doit être déclarée sous forme d'une résolution prise par la majorité des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire constitutive.
2. Par regroupement direct de fondateurs composé d'au moins de sept membres habitant la même localité et ayant les mêmes activités.

Article 20 : Reconnaissance

La coopérative régulièrement constituée acquiert la personnalité morale.

L'agrément administratif constate l'existence de cette personnalité morale et lui confère le plein exercice de ses droits.

L'agrément administratif constate l'existence de cette personnalité morale et lui confère le plein exercice de ses droits.

L'agrément est délivré par l'autorité compétente dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours après dépôt des actes constitutifs auprès de l'administration.

Article 21 : Responsabilité avant la reconnaissance

Les actes accomplis au nom de la coopérative avant sa reconnaissance engagent la seule responsabilité individuelle et solidaire de leurs auteurs.

Article 22 : Les statuts

Dans les limites de la présente loi, les membres de la coopérative décident librement du contenu de leurs statuts et de leur règlement intérieur.

Les statuts ainsi faits ont force de loi

Chapitre 2 : Le contrôle des coopératives

Article 23 : Tenue de registres

les coopératives conservent à leur siège un exemplaire des statuts certifiés, le registre des membres et de leurs parts sociales, les registres des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du comité de surveillance et de tout autre registre statutaire.

Les coopératives sont tenues d'accorder à tout membre le droit de prendre connaissance de ces documents.

Article 24 : Audit

les coopératives se soumettent à un audit annuel des comptes et de la gestion par une personne physique ou morale qualifiée et agréée selon les textes en vigueur et ayant des compétences requises en matière de coopératives.

L'audit est demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par l'assemblée générale ou l'autorité de tutelle.

L'auditeur mandaté a accès à tous les livres, comptes, effets, valeurs et autres documents de la coopérative. Tout membre ou employé requis par lui est tenu de lui fournir des informations sur les activités et le fonctionnement de la coopérative.

L'auditeur assiste à l'examen de son rapport par l'assemblée générale et a le droit d'y prendre la parole.

Article 25 : Notification des contrôles interne et externe

Les coopératives notifient immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle, le résultat de l'examen du rapport annuel, le bilan du compte d'exploitation et le rapport de l'audit à l'autorité chargée du contrôle et conservent les documents examinés pour inspection par les membres ou par l'autorité compétente,

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET DROIT DES MEMBRES

Article 26 : Interdiction d'adhésions multiples

Nul ne peut être membre de plusieurs coopératives ayant le même objet au niveau d'une même localité.

Article 27 : Obligations des membres

L'admission à une coopérative entraîne pour chaque membre les obligations suivantes :

1. L'obligation de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires et aux décisions prises en bonne et due forme par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration de la coopérative ;
2. L'obligation de souscrire et de libérer les parts sociales ou d'effectuer autres paiements prévus dans les statuts de la coopérative ;
3. L'engagement d'utiliser les services et installations de la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire ;
4. La responsabilité financière à l'égard de la coopérative en cas de faillite dans les limites prévues dans la présente loi et dans les statuts ;
5. La responsabilité financière à l'égard de la coopérative pour les obligations de celle-ci envers les créanciers dans les limites prévues dans la présente loi et dans les statuts et pour une période de deux ans après la démission ;
6. L'obligation de s'abstenir de tout acte préjudiciable aux intérêts de la coopérative.

Article 28 : Limitation des droits des membres

Ne peut participer aux décisions de la coopérative, ni en tirer les bénéfices, ni être membre d'un organe, tout membre qui n'aura pas libéré la part sociale prévue par les statuts ou qui, en outre, n'aurait pas accompli ses obligations à l'égard de la coopérative.

Article 29 : Droits des membres

Tout membre d'une coopérative a le droit :

1. De participer aux assemblées générales et d'y voter au même titre que les autres membres, indépendamment du capital investi dans la coopérative par lui ;
2. D'élire et d'être élu aux organes de la coopérative, sous réserve des dispositions de la présente loi ;
3. D'être informé par les administrateurs, sur la situation économique et sociale de la coopérative. A la demande et aux frais du membre, les administrateurs lui fournissent des copies de tout document archivé ;
4. De faire introduire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, toute question soutenue par au moins un dixième des membres ;
5. D'utiliser les services et installations de la coopérative ;
6. De participer à toute activité de la Coopérative ;
7. De recevoir, en conformité avec les statuts, lors de sa démission ou de son exclusion, ses parts sociales libérées à leur valeur nominale, augmentée des intérêts et des ristournes qui lui reviennent et, le cas échéant, réduite en proportion des pertes subies par le capital social.

Article 30 : Les Usagers

Les usagers sont des personnes physiques ou morales qui entretiennent des relations avec les coopératives sans en être membres. Ils possèdent dans la localité de la coopérative des intérêts entrant dans le champ d'action de celle-ci.

Dans un délai à fixer dans les statuts et à compter de leur admission, les usagers doivent devenir membres ou renoncer aux services de la coopérative, sauf s'il s'agit de personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions exigées par la présente loi pour faire partie de la coopérative à titre de membre.

Article 31 : Adhésion des membres

Peut être membre d'une coopérative, toute personne âgée de 18 ans au moins et / ou toute personne morale résidant dans la localité où la coopérative exerce ses activités ou justifiant qu'elle possède dans cette localité des intérêts entrant dans le champ d'action de la coopérative.

Toutefois, la décision finale d'acceptation d'une demande d'adhésion revient à l'assemblée générale de chaque coopérative, compte tenu des dispositions de ses statuts et règlement intérieur.

Article 32 : Suspension et exclusion des membres

La suspension ou l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, après que le membre concerné ait eu l'occasion de se défendre.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut provisoirement prononcer la suspension. Il convoquera aussitôt une assemblée générale extraordinaire pour délibérer et décider sur la question.

Ne peut être suspendu ou exclu de la coopérative que celui qui aura porté atteinte de manière grave aux intérêts de la coopérative ou des membres.

La suspension ne doit pas excéder un an.

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COOPÉRATIVE

Article 33 : Des assemblées générales

Les assemblées générales sont de trois types :

1. L'assemblée générale constitutive ;
2. L'assemblée générale ordinaire convoquée périodiquement selon les statuts ;
3. L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour une ou des raisons spéciales.

L'assemblée générale est l'organe souverain de délibération et de décision. Elle représente l'ensemble des adhérents. Ses décisions régulièrement prises engagent tous les membres.

Article 34 : Attributions des Assemblées Générales

L'Assemblée générale constitutive adopte les statuts et le règlement intérieur ; vérifie la souscription et la libération des parts sociales ; élit les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance.

L'Assemblée générale ordinaire

1. Décide de la gestion et de l'administration de la coopérative, de l'application et de l'interprétation des statuts ;
2. Elit et révoque les administrateurs et les membres du Comité de surveillance et définit leurs attributions dans les limites de la loi, des statuts ou du règlement intérieur ;
3. Confère au conseil d'administration les autorisations de gestion pour le bon fonctionnement de la coopérative ;
4. Approuve le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de gestion et adopte le programme d'activités et le budget pour le prochain exercice ;
5. Décide de l'admission ou de l'expulsion d'un membre, de l'acceptation ou non d'usagers non adhérents ;
6. Décide de toutes autres questions qui lui sont dûment soumises,

Les délibérations de l'assemblée générale appelée à examiner et à approuver les comptes sont nulles, si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport du Comité de surveillance.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour une ou des raisons spéciales.

Les résolutions de fusionner, de diviser ou de dissoudre une coopérative et toutes celles portant modifications des statuts, liquidation anticipée ne peuvent être prises qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 35 : Quorum et votes

L'assemblée générale ne peut délibérer et décider que si au moins les deux tiers des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés. Au cas où cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour dans les dix jours qui suivent la date qui avait été fixée pour la première réunion. Les membres présents ou représentés à cette deuxième réunion peuvent décider, quel que soit leur nombre.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou par un président de séance élu parmi les membres présents. L'assemblée générale désigne un secrétaire de séance

qui rédige le procès-verbal contenant une liste des membres présents et des membres représentés. Le secrétaire et le président de séance signent le procès-verbal.

Le cas échéant, l'assemblée générale désigne deux scrutateurs.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre qui, cependant, ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et formant le quorum. Les décisions concernant les statuts, la prorogation de la durée de la coopérative, sa dissolution, fusion, scission ou transformation, ainsi que son affiliation à une union, fédération ou à la confédération ou l'exclusion d'un membre requièrent, cependant, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et formant le quorum. EN cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale engagent tous les membres de la coopérative.

Article 36 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution de la coopérative. Il est chargé de l'administration générale de la coopérative dont il assure le bon fonctionnement. Il exerce dans les limites des statuts, les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale. Il prépare et convoque les assemblées générales. Au besoin, il peut nommer un Directeur Gérant.

Le Conseil d'administration doit :

1. Observer les dispositions de la présente loi ainsi que celles des statuts de la coopérative et assurer leur application ;
2. Tenir les comptes précis et exacts, ainsi qu'un relevé fidèle de l'actif et du passif de la coopérative ;
3. Présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels dûment contrôlés par un service externe ;
4. Donner toute assistance aux personnes mandatées à vérifier les comptes de la coopérative et faciliter la révision annuelle des comptes ;

S'assurer que les fonds empruntés ne dépassent pas le plafond des possibilités de la coopérative ;

5. Appliquer toutes décisions de l'assemblée générale et toutes recommandations pertinentes des rapports d'inspection de l'autorité de tutelle.

Article 37 : Composition du Conseil d'Administration et durée du Mandat

Le conseil d'administration se compose d'un nombre de membres compris entre trois et quinze élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents.

Le nombre des administrateurs est fixé par les statuts.

Les Administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 38 : Responsabilités Civiles des Administrateurs et du Directeur Gérant.

Le Conseil D'Administration doit exercer toute la vigilance et la diligence normalement requises pour la saine gestion de la coopérative.

Les Administrateurs sont responsables, dans les conditions de droit commun, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la coopérative et envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux coopératives, des violations des statuts, des fautes commises dans leur gestion ou dans l'exercice de leur fonction, sans préjudice de la mise en cause, dans les conditions requises, de leur responsabilité pénale le cas échéant.

Le Directeur Gérant nommé par le Conseil d'Administration exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par écrit par le conseil d'administration. Dans les limites de ces pouvoirs, il est responsable des fautes de gestion et des malversations qu'il commet.

Article 39 : Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est l'organe de contrôle interne permanent de la coopérative. Il se compose d'un nombre compris entre trois et neuf membres.

Ce maximum ne s'applique pas aux unions de coopératives.

Les membres du Comité de Surveillance sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues pour les administrateurs.

Aucun administrateur ou employé d'une coopérative ne peut être élu comme membre du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance a pour mandat de :

1. Vérifier périodiquement les comptes, la caisse et les valeurs de la coopérative ;
2. Contrôler la régularité et l'exactitude des informations données sur les comptes de la coopérative dans le rapport de gestion du conseil d'administration ;
3. Opérer à tout moment le contrôle qu'il juge opportun sur pièces ;
4. Etablir annuellement un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale de l'exécution de son mandat et mentionne les constatations faites.

Le conseil d'administration est tenu de le mettre dans les conditions pour remplir sa mission.

Le comité de surveillance peut, dans l'exercice de ses fonctions, se faire assister pour un temps limité ou pour une tâche précise, par un expert ou par un organisme spécialisé.

Les modalités de la tenue de ses sessions sont fixées dans le règlement intérieur de la coopérative.

Le président du Comité de Surveillance a le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'observateur.

Au cas où l'Etat ou une collectivité publique accorde un prêt ou donne son accord à une coopérative, l'autorité administrative compétente peut désigner un agent pour suivre la gestion comptable de ladite coopérative, en relation avec le comité de surveillance.

Article 40 : Attributions du comité de surveillance

Le comité de surveillance informe le conseil d'administration de toute irrégularité qu'il aurait constatée. Il en fait de même dans son rapport annuel à l'assemblée générale. Au besoin, il convoque soit une assemblée générale extraordinaire, soit le conseil d'administration.

Article 41 : Services Gratuits des Administrateurs

La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée. Toutefois, les dépenses encourues par un administrateur ou commissaire dans l'exercice de ses fonctions autorisées ou ratifiées par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration doivent lui être remboursées.

CHAPITRE 5 : CAPITAL ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 42 : Ressources financières

Les ressources financières d'une coopérative sont constituées par :

1. Les parts sociales sociales souscrites et libérées ;
2. Les réserves créées par prélèvement sur les excédents ;
3. Les subventions, les dons, legs et autres contributions qui doivent être incorporées dans le patrimoine de la coopérative et comptabilisées séparément ;
4. Les emprunts auprès des tiers ;
5. Les emprunts auprès des membres sous forme de dépôt.

Article 43 : Variabilité du Capital Social

Le capital social d'une coopérative varie en fonction des augmentations résultant de l'admission de nouveaux membres ou de la souscription de parts sociales supplémentaires ou en fonction des réductions causées par le remboursement des parts sociales au moment de la cessation d'une adhésion.

La coopérative ne doit pas réduire son capital social en dessous du montant qu'il atteignait au moment de l'attribution d'un crédit, en raison du montant non encore remboursé.

Il en est de même si le remboursement de parts sociales entraîne le surendettement de la coopérative.

Article 44 : Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, non négociables et

uniquement transmissibles entre les membres de la coopérative et avec consentement du conseil d'administration, en conformité avec les statuts.

Leur valeur nominale est fixée par les statuts qui peuvent prévoir leur libération, même échelonnée, en espèces, en nature, en service ou en travail.

Les parts sociales ne donnent pas droit à des dividendes. Par contre, les parts sociales libérées peuvent recevoir, à condition qu'il y ait excédent distribuable, un intérêt ne dépassant pas le taux d'intérêt servi par les banques commerciales aux dépôts d'épargne à long terme. Aucun membre ne peut détenir plus de trois pour cent du montant total des parts sociales.

Article 45 : Réserves

La nature et le mode d'administration des fonds de réserve doivent être déterminés par les statuts de la coopérative. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale à cinq fois le capital social souscrit.

En aucun cas les réserves ne peuvent être réparties entre les adhérents.

Article 46 : Répartition des excédents annuels

La répartition des excédents annuels est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Les excédents nets réalisés au cours de l'exercice reçoivent les affectations suivantes :

1. Quinze pour cent (15%) sont affectés à un fonds de réserve légale ;
2. Cinq pour cent (5%) sont affectés à des actions éducatives en faveur des membres.

Des réserves facultatives peuvent être prévues par les statuts. La répartition éventuelle du solde se fait sous forme de ristournes aux membres, au prorata de leurs opérations avec la coopérative.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des usagers sont obligatoirement versés au fonds de réserve légale.

En cas de perte durant un exercice quelconque, aucune distribution d'excédents ne pourra être effectuée au cours des années suivantes, tant que le déficit n'aura pas été résorbé par les excédents réalisés.

Les coopératives peuvent constituer d'autres fonds selon les besoins, notamment un fonds d'entraide mutuelle, un fonds de promotion sociale, un fonds pour la répartition sous forme de prime d'effort aux employés de la coopérative.

TITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX COOPERATIVES, AUX GROUPEMENTS ECONOMIQUES A CARACTERE COOPERATIF ET AUX MUTUELLES A CARACTERE NON FINANCIER

CHAPITRE 1 ER FUSION, SCISSION ET TRANSFORMATION

Article 47 : Fusion

1. Sur décision de l'assemblée générale, une coopérative ou un groupement coopératif ou une mutuelle à caractère non financier peut fusionner avec une ou plusieurs coopératives ou un ou plusieurs groupements coopératifs et mutuelles à caractère non financier, soit par absorption soit en formant une nouvelle coopérative ou un nouveau groupement coopérative ou une nouvelle mutuelle caractère non financier.

2. Les conseils d'administration des coopératives ou les bureaux des groupements coopératifs ou des mutuelles à caractère non financier ainsi fusionnés doivent informer les créanciers du projet de fusion. Ces derniers peuvent, dans un délai d'un mois, demander au tribunal de première instance du siège de l'entité ainsi créée l'arrêt du processus de fusion jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits.

3. Dans le cas d'une fusion par formation d'une nouvelle entité, les modalités de reconnaissance des coopératives s'appliquent. La reconnaissance de la nouvelle entité emporte les effets suivants :

- a. Les entités ayant fusionné sont radiées du registre des coopératives, groupements et mutuelles;
- b. La nouvelle entité reprend les actifs et passifs des entités ayant été fusionnées ;
- c. Les membres des entités fusionnées deviennent membres de droit de la nouvelle entité.

4. Dans le cas d'une fusion par absorption, l'entité absorbée est radiée

du registre.

Article 48 : Scission

1. Sur décision de l'assemblée générale une coopérative ou un groupement coopératif ou une mutuelle à caractère non financier peut se scinder, soit en deux ou plusieurs entités du même type, soit en deux ou plusieurs entités de types différents. Cette décision doit compter un plan de répartition de l'actif et du passif entre les nouvelles entités, ainsi qu'une liste pour chacune des nouvelles entités dans lesquelles les membres n'ayant pas choisi de démissionner lors de la scission se sont inscrits.

2. Nonobstant la répartition du passif, les entités issues d'une scission sont solidairement responsables des dettes de l'entité dont elles sont issues. Dans les limites des statuts ou du règlement intérieur de l'entité scindée, les membres des nouvelles restent responsables pour les dettes de l'entité scindée.

3. En ce qui concerne les droits des créanciers et les reconnaissances des nouvelles entités, les dispositions de l'article 49 de la présente loi s'appliquent.

Article 49 : Transformation

Sur décision de son assemblée générale, une coopérative ou un groupement coopératif ou une mutuelle à caractère non financier peut se transformer en une ou l'autre organisation économique reconnue, conformément aux conditions légales pour l'établissement d'une telle organisation.

CHAPITRE 2 : ORGANISATIONS FAÏTIÈRES

Article 50 : Union

1. Au moins deux coopératives ou groupements coopératifs ou deux mutuelles à caractère non financier d'un même secteur d'activités peuvent se grouper en union pour défendre leurs intérêts.

2. La dénomination de l'union doit comprendre le nom « Union des coopératives » ou « union des groupements coopératifs » ou « union des mutuelles à caractère non financier ».

Ses statuts peuvent prévoir l'attribution d'un droit de vote en proportion du nombre de membres par entité regroupée.

3. Les unions peuvent exercer toute activité économique d'une coopérative. Néanmoins, cet exercice est soumis au principe de subsidiarité par rapport aux activités des affiliés.

4. Les formalités de constitution et de reconnaissance, les conditions de fonctionnement et les champs d'activités des unions sont les mêmes que ceux prévus pour les coopératives.

Article 51 : Fédérations et confédération

1. Au moins deux unions peuvent se regrouper en fédération.
2. Les fédérations peuvent se regrouper en confédération.

CHAPITRE 3 : DISSOLUTION

Article 52 : Dissolution

La dissolution d'une coopérative ou d'un groupement ou d'une mutuelle à caractère non financier peut être volontaire ou prononcée d'office.

L'assemblée générale extraordinaire doit décider de la dissolution dans les motifs suivants :

1. Expiration de la durée de l'organisation fixée éventuellement dans les statuts ou le règlement intérieur ;
2. Cessation de toute activité pendant deux années consécutives ;
3. Réalisation ou extinction de l'objet ;
4. Surendettement indiqué par la perte de la moitié du capital initial, augmenté des réserves légales et statutaires ;
5. Faillite ou insolvabilité persistante ;
6. Le nombre de membres reste en dessous du minimum requis pour la constitution pendant la durée de deux ans consécutifs ;
7. Toute autre raison jugée valable par l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire nomme aussitôt un ou plusieurs liquidateurs, membre de la coopérative ou du groupement coopératif ou de la mutuelle à caractère non financier ou non.

La dissolution d'office est prononcée par le tribunal du siège social de

l'entité sur demande de l'autorité ayant en charge les actions coopératives si :

1. L'assemblée générale n'a pas pris la décision malgré la constatation d'un des motifs mentionnés à l'alinéa 2 ;

2. L'entité n'assume pas ses obligations en dépit d'avertissements de la part de l'autorité ayant en charge les actions coopératives.

Article 53 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou d'office il est nommé un ou plusieurs liquidateurs.

La décision de liquidation est publiée de la même façon que l'enregistrement de l'entité. Par la même occasion, les créanciers sont requis de présenter leurs demandes et de faire toute objection à la liquidation auprès du liquidateur dans les deux mois suivant la publication.

CHAPITRE 4 TUTELLE

Article 54 : La tutelle

La Tutelle des coopératives, des groupements à caractère coopératif, des mutuelles à caractère non financier et leurs unions est assurée par le Ministère en charge de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE 5 : PÉNALITÉS

Article 55 : Sont punis des peines prévues aux articles 433 et suivants du code pénal sans préjudice de l'application des faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1. Les administrateurs qui ont fait de leur pouvoir un usage contraire à l'intérêt de l'organisation à caractère coopératif ou groupement à des fins personnelles ou pour favoriser une organisation ou un quelconque intérêt et, en particulier ont disposé dans conditions de ses Lois ou de ses crédits.

2. Les administrateurs qui ont procédé à la répartition des excédents en violation de dispositions de la présente loi.

3. Les administrateurs ou Directeurs gérants de Coopérative qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la coopérative un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de l'organisation, dans un but personnel, ou pour favoriser une autre coopérative ou entreprise dans laquelle, ils sont intéressés directement ou indirectement de manière quelconque.

4. Les administrateurs ou Directeurs Gérants de coopérative ou tout personnel de la Coopérative qui commettent un abus de confiance sur les fonds, avoirs, produits appartenant à la coopérative ou avancés à celle-ci par l'Etat ou par un organisme public, parapublic sont punis des peines prévues par les dispositions du code pénal en vigueur réprimant les infractions contre les deniers publics.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires. Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par voie réglementaire.

Article 57 : Entrée en vigueur

La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2005
Général Lansana Conté

Loi L/2005/015/AN, du 4 Juillet 2005, ratifiant et promulguant la convention de base signée le 15 octobre 2004 entre la République de Guinée et Guinea Alumina corporation LTD et Global Alumina («GLOBAL») pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine à Sangarédi et complétée par l'Amendement n° 1 à la convention de base signé le 16 mai 2005.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est Ratifiée et promulguée la convention de base signée le 15 Octobre 2004 entre la République de Guinée et GUINEA ALUMINA Corporation LTD et GLOBAL ALUMINA («GLOBAL») pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine à Sangarédi et complétée par l'amendement n°1 à la convention de base signé le 16 Mai 2005.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires

Article 3 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2005
Général Lansana Conté

Loi L/2005/016/AN du 21 Juillet 2005, ratifiant et promulguant la convention signée le 5 avril 2002 entre la République de Guinée et la Société Coujy Corporation relative à l'exploitation d'un complexe industriel de transformation de Bois à N'Zérékoré et complétée par l'Avenant n° 1 à la convention signé le 16 mai 2005.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est Ratifiée et promulguée la convention signée le 5 Avril 2002 entre la République de Guinée et la Société Coujy Corporation relative à l'exploitation d'un complexe industriel de transformation de bois à n'Zérékoré et complétée par l'Avenant n°1 signé le 16 Mai 2005.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires

Article 3 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2005
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrête A/2005/4089/MEFP/DNFP/SESR/SIG du 10 Août 2005 rectifiant l'arrête n°2005/2677/MEFP/CAB/SIG du 03 Juin 2005.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : l'Arrêté n°2005/2677/MEFP/BIG du 03 juin 2005, portant mise à la retraite de mille quatre cents quatorze (1414) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes, est rectifié en ce qui concerne la situation administrative de Monsieur Kamano Michel, matricule 150438E.

Au lieu de :

N°	Mle	Nom et Prénom	Corps	Situation Adm				Nais	Date Eng	Anc	Serv
				H	G	E	Ind				
1	150438 E	Kamano Michel	AA2	A	V	05	1870	1949	1975	30 ans	M. Inf.

Ecrire et Lire

N°	Mle	Nom et Prénom	Corps	Situation Adm				Nais	Date Eng	Anc	Serv
				H	G	E	Ind				
1	150438 E	Kamano Michel	AA2	A	VII	12	2530	1949	1975	30 ans	M. Inf.

Le Reste sans Changement

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrête n°/2005/4417/MEFP/DNFP/SCAG du 9 Août 2005, portant reclassement de six (6) Fonctionnaires suite Formation.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1: Les six (6) fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et corps, en service aux différents Départements, suite formation, sont intégrés à la hiérarchie A,B et C conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Noms et Prénoms	Service	Anc. Situ. Adm				Nlle. Situ. Adm			
				H	Gr	Ec	Ind	H	G	E	Ind
1	146998 J	Doumbouya Mamady	MEPU-EC	B	III	03	1261	A	III	09	1440
2	163774 C	Camara Fodé 2	MAE	C	IV	01	815	B	IV	07	1135
3	197455 K	Sylla Djénéba	MEFP	C	III	07	760	B	IV	07	1135
4	154013 A	Kéïta Halimatou	SGG	C	VII	06	1185	B	V	12	1387
5	199010 R	Cecile Azavon Laure	SGG	C	II	04	680	B	III	12	1009
6	146772 H	Fall Yacine	MEF	I	03	01	600	C	III	12	785

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements concernés, exercice 2005

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 9 Août 2005
Alpha Ibrahima Keira

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53, B.P.: 177 Kipé / Conakry, le jeudi 10 novembre 2005 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivants :

1. De la parcelle n° 5 du lot n° 14 de Nongo 2 sud, suite à une requête de M. M'Boum Amadou ;
2. De la parcelle n° 7 du lot n° 47 de Dabompa secteur Kokoma, suite à une requête de M. Bah Mamadou Bobo ;
3. Des parcelles n° 8, 9 et 10 du lot n° 5 de Yattaya-Madina, suite à une requête de Mohamed Bangoura ;
4. De la parcelle n° 6 du lot n° 13 de Lambandji II Kobayah, suite à une requête de M. Soriba Yansané ;
5. De la parcelle n° 10 du lot n° 21 de Tombolia, suite à une requête de Mahamadou Bobo Sow ;

6. De la parcelle n° 3bis de l'aménagement du TF n° 56 de Camayenne, suite à une requête de Hadja Fanta Sylla ;

7. De la parcelle n° 24 de l'aménagement du TF n° 29 de Camayenne, suite à une requête de M. Oumar Kaba ;

8. De la parcelle n° 4 du lot 52 de Hamdallaye, suite à une requête de El Hadj Mohamed Lamine Camara ;

9. D'une concession sise à Matam Lido, suite à une requête de El Hadj Amara Sano ;

10. De la parcelle n° 7 du lot n° 27 bis de Kaporo, suite à une requête de Mme Sylla Aissatou Kaké ;

11. D'une partie de la parcelle n° 18 et n° 19 du lot n° 7 de Matoto, suite à une requête de M. Bangaly Camara ;

12. De la parcelle n° 1 du lot n° 46 de Kissosso, suite à une requête de Elhadj Tidia Diallo ;

13. D'une concession bâtie sise à Limbantaye, suite à une requête de M. Camara Sékou Oumar ;

14. Des parcelles n° 21, 22, 23, 24 du lot n° 20 de Gombayah Sud, suite à une requête de El hadj Tafsir Soumah ;

15. De la parcelle n° 16 du lot n° 14 de Tombolia, suite à une requête de M. Cheick Oumar Camara ;

16. D'une concession sise à Koloma-Démoudoula, suite à une requête M. Amadou Tidiane Diallo ;

17. Des parcelles n° 37 et 39 de Kobaya Plateau, suite à une requête de M. Mamadou Pathé Bah ;

18. Des concession sises à Dabompa et à Tombolia, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Barry ;

19. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Alhassane Barry ;

20. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Alpha Algassimou Bah ;

21. D'une partie de la parcelle n° 31 du lot n° 1bis de Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Mamadou Mouctar Diallo ;

22. De la parcelle n° 28 du lot n° 37 de Yimbaya école, suite à une requête de Mme Fatoumata Binéta Barry ;

23. D'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Barry ;

24. De la parcelle n° 17 du lot n° 2 de Lambandji Kinifi, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Sow ;

25. De la parcelle n° 12 du lot n° 160 de Keitaya III, suite à une requête de Mme Fatoumata Kéïta ;

26. De la parcelle n° 22 du lot n° 69 de Keitaya III, suite à une requête de

Mme Fatoumata Kéïta ;

27. De la parcelle n° 8bis du lot n° 44 de Kaporo, suite à une requête de El hadj Abdoulaye Pathé Diallo ;

28. De la parcelle n° 12 du lot n° 16 de Simbaya Gare, suite à une requête de M. Ibrahima Sékou Camara ;

29. De la parcelle n° 02 du lot n° 13 de Sonfonia-Bonfi, suite à une requête de M. Mohamed Salim Sylla ;

30. D'une concession sise à Sanoyah nord, suite à une requête de M. Fanta Samoura ;

31. De la parcelle n° 19 du lot n° 57 de Simbaya, suite à une de Thierno Mouctar Diallo ;

32. De la parcelle n° 144 du lot n° 71 de Sonfonia - Radars, suite à une requête de M. Doukouré Mamadou Sarifou ;

33. D'une concession sise à Kéïtaya, suite à une requête de M. Sékou Abdoulaye Camara ;

34. D'une concession sise à Yattaya (ZR), suite à une requête de M. Aboubacar Barry ;

35. Des parcelles n° 11 et 12 du lot n° 10 de Lambandji, suite à une requête de Mme Hadja Salamata Bah ;

36. De la parcelle n° 1 du lot n° 16 de Sonfonia Bonfi, suite à une requête de Mme Kadiatou Diaby ;

37. De la parcelle n° 5 du lot n° 27bis de Kipé, suite à une requête de Mme Camara née Sayon Sidibé ;

38. D'une concession sise à Hamdallaye 1, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Oury ;

39. D'une concession sise à Sangoyah Mosquée, suite à une requête M. Barry Issiaga ;

40. D'une concession bâtie sise à Lambanyi village, suite à une requête de M. Sidiki Kaba ;

41. D'une concession bâtie sise à Dabompa, suite à une requête de M. Aly Diallo ;

42. De la parcelle n° 97 lot n° 7 îlot n° 6 Koloma soloprimo, suite à une requête de M. Ibrahima Kalil Kéïta et fils ;

43. D'une concession bâtie sise à Enta Fassa, suite à une requête de M. Ibrahima Kalil Kéïta et fils ;

44. De la parcelle n° 1 de DPM de Gbessia Port, suite à une requête de M. Ahmadou Kaké ;

45. D'une concession sise à la Minière, suite à une requête de M. Ahmadou Kaké ;

46. De la parcelle n° 30 du lot 18 de Koloma demoudoula, suite à la requête de M. Mamadou Hassimiou Bah ;

47. D'une concession sise à Yattaya village sud, suite à une requête de M. Touré Daouda ;

48. Des parcelles n° 8 et 10 du lot n° 44 de Kagbelen, suite à une requête de M. Moussa Sékou Camara ;

49. Des parcelles n° 16 et 19 de l'aménagement TF n° 29 de Coléah, suite à une requête de C.M.A GUINEE SA / M. Almamy Ismaël Bangoura ;

50. Des concessions sises à Simbaya poudrière, suite à une requête de Dr Alpha Garaya Diallo ;

51. Des concession sise à Yattaya Secteur II, suite à une requête de Abdoul Karim Bangoura ;

52. De la parcelle issue TF n°36 de Madina Sig, suite à une requête de El Hadj Thierno Aliou Niane ;

53. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Mamadouba Camara ;

54. De la parcelle n° 58 du lot unique de Kountiah-Sud, suite à une requête de Aluisse S. Yilla ;

55. De la parcelle n° 12 du lot n° 35 de Sangoyah Sud, suite à une requête de M. Sékou Doukouré ;

56. De la parcelle n° 110 du lot n° 2 de Gbessia Nord, suite à une requête de Sékou Doukouré ;

57. De la parcelle n° 2 du lot n° 21 de Taouyah, suite à une requête de M. Aly Bah ;

58. De la parcelle 1bis du lot n° 4 de Hamdallaye, suite à une requête de M. Mamadou Oury Diallo ;

59. De la parcelle n° 21 du lot n° 33 de Nongo Taady, suite à une requête de Thierno Amadou Sow ;

60. De la parcelle n° 20 du lot n° 33 de Nongo Taady, suite à une requête de M. Mamadou Tahirou Sow ;

61. De la parcelle 19 du lot n° 33 de Nongo Taady, suite à une requête de M. Ibrahima Sow ;

62. De la parcelle n° 18 du lot n° 33 de Nongo Taady, suite à une requête M. Mamadou Saliou Sow ;

63. De la parcelle n° 14 et 15 du lot n° 75 de Yattaya, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Baldé ;

64. D'une concession sise à Matoto Centre / Sect I, suite à une requête de M. Mamadou Camara ;

65. D'une concession sise à Yattaya village sud, suite à une requête de M. Touré Daouda ;

66. De la parcelle n° 33 du lot n° 26 de Yattaya, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Toupé et Diallo Mamadou Bobo ;

67. De la parcelle n° 13 du lot n° 38 de Yattaya / Sect 4, suite à une requête de M. Aboubacar Barry ;

68. Des parcelles n° 15 et 16 du lot n° 2 de Kountia Sud, suite à une requête de M. Mamadou Ciré Baldé ;

69. De la parcelle sise dans le lot n° 10 de Rogbané, suite à une requête de M. Mme Bah née Fatimatu Diallo ;

70. De la parcelle n° 13 du lot n° 5 de Taouyah Cité, suite à une requête de M. N°Famara Camara ;

71. De la parcelle n° 43 du lot n° 29 de Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Billo ;

72. De la parcelle n° 58 du lot unique de Kountia sud, suite à une requête de Aluisse S. Yilla ;

73. De la parcelle n° 34 du lot n° 9 de Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Abdoulaye Djibril ;

74. De la parcelle n° 35 du lot n° 9 de Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Hassimiou ;

75. D'une concession sise à Lambandji 2 Kobayah, suite à une requête de M. Thiam Souleymane ;

76. De la parcelle n° 7 du lot n° 16 de Dabompa Sud, suite à une requête de Mme Djiba Diaby ;

77. Des concessions sises à Kouria (Coyah), suite à une requête de M. Diallo Abdoulaye et Baldé Mamadou Baïlo ;

78. D'une concession sise à Matoto secteur 2, suite à une requête de M. Bah Souleymane ;

79. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Barry ;

80. De la parcelle n° 1 bis du lot n° 4 de Hamdallaye, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Oury ;

81. D'un domaine sis à Coyah Kakoulimaya, suite à une requête de El Hadj Mamadou Ciré Diallo ;

82. D'une concession bâtie sise à Enta Nord, suite à une requête de M. Alpha Amadou Baldé ;

83. D'une concession bâtie sise à Kissosso Nord, suite à une requête de M. Alpha Amadou Baldé ;

84. D'une concession bâtie sise à Lambandji, suite à une requête de M. Alpha Amadou Baldé ;

85. D'une concession bâtie sise à Kobaya, suite à une requête de M. Alpha Oumar Barry ;

86. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de M. Mohamed Lamine Camara ;

87. D'une concession sise à Lambandji Waria, suite à une requête de M. Fodé Mamy Touré ;

88. D'une concession sise à Sanoyah Marché, suite à une requête de Mme Fatoumata Sakho ;

89. D'une concession sise à Kaporé, suite à une requête de Mme Dallo Diakhaby ;

90. D'une parcelle n° 3 du lot n° 39 de Conakry I / Kaloum, suite à une requête de M. Kissiman et Oumar Dramé ;

91. D'une concession sise à Ansoumania Cimenterie, suite à une requête de Mme Fatoumata Dabo ;

92. D'une concession sise à Yattaya Secteur 2, suite à une requête de M. Diomandé Mamady ;

93. D'une concession sise à Sanoyah village, suite à une requête de M. Diawara Karifa ;

94. D'une concession sise à Kobayah Briqueterie, suite à une requête de M. Condé Fodé Oumar.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr, (011) 33 96 22, Kaporé, le jeudi 17 novembre 2005 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1 - des parcelles n°2 et 2bis du lot 50 de Dabompa sud suite à une requête de Monsieur Ibrahimia Dramé ;

2. De la parcelle n° 4 du lot 50 de Dabompa sud à une requête de Mme Fatoumata Dramé ;

3. De la parcelle n° 15 du lot 22 de Yattaya Fossidé suite à une requête de Monsieur Ibrahimia Sylla ;

4. D'une parcelle 15 du lot 415 de Kagbelen Plateau suite à une requête de Mme Barry Oumou Djiba Diallo ;

5. Des parcelles 1 et 2 du lot 414 de Kagbelen Plateau suite à une requête de Mr. Alimou Barry ;

6. D'une parcelle sise à Coyah suite à une requête de M. Charles Tucher Bangoura ;

7. De la parcelle 8 du lot 2 de Lambandji Champs d'Antennes suite à une requête de Ibrahimia Diallo ;

8. De la parcelle 10 du lot 2 de Lambandji Champs d'Antennes suite à une requête de Amadou Billo Diallo ;

9. De la parcelle 156 du lot 12 îlot 15 de Lambandji suite à une requête de M. Abdoul Karim Diallo ;

10. De la parcelle 3 du lot 14 de Koloma Démoudoula suite à une requête de Zainoul Abidine Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière, aux Communes et quartiers concernés.

El Hadj Alimou Baldé

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci après à compter du 25 octobre 2005 jours et heures suivants :

1. Sur la requête de Tahirou Diallo pour la parcelle sise à Kobaya village nord ;

2. Sur la requête de Mamadou Samba Diallo pour la parcelle sise à Kobaya village nord ;

3. Sur la requête de Emmanuel Konaté pour la parcelle 10 lot 4 de Gbessia nord ;

4. Sur la requête de S/Lt Famany Traoré pour la parcelle sise Souguéta Km 36 Sangoyah ;

5. Sur la requête de Mamadou Samba Cissé pour la parcelle sise à Taouyah Minière ;

6. Sur la requête de Yalla Dramé pour la parcelle sise à Enta nord ;

7. Sur la requête de Nouman Kourouma pour la parcelle 7 du lot 28bis Sangoyah sud ;

8. Sur la requête de Mory Kourouma pour la parcelle sise à Lansanayah village ;

9. Sur la requête de Nour Gassim Sinayoko pour la parcelle 1 lot 5 de Yimbaya Tanènè ;

10. Sur la requête de Fatoumata Diaraye Sow pour la parcelle à Yembéya restructuration ;

11. Sur la requête de Seriane Bouré pour la parcelle 6 lot 40 Conakry 1 ;

12. Sur la requête de Williams Henriette pour la parcelle 2 lot 9bis de Gbessia nord ;

13. Sur la requête de Théodore Gilbert Sow pour la parcelle sise à Mafanco.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur le site au cabinet, aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, quartier Minière Cité, BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 20 23 32 / 66 36 01, pour immatriculation, et sur requête de, aux levés topographiques ci-après :

1) El hadj Abdoulaye Diallo et El hadj Thierno Amadou Diallo, des parcelles 5 et 4bis du 38 de Conakry I ;

2) Madame Camara née Wanghui Ying, d'un domaine sis à Friguiadi Fäfö, Préfecture de Coyah ;

3) Yacouba Mara et Sanaba Camara, d'une parcelle sise à Sonfonia Gare ;

4) Sanaba Camara, d'une parcelle sise à Dabompa secteur 6 ;

5) Amara Baro de la parcelle 3 lot 31 de Sonfonia - Bonfi ;

6) Amara Baro, des parcelles 13 et 14 lot 3 de Souguéta Km 36, Manéah / Préfecture de Coyah ;

7) Elhadj Mamadou Sylla, de la parcelle 55 lot 22 de Kountia nord, Manéah / Préfecture Coyah ;

8) Mamadou Garanké Ly, d'un domaine sis à Bawa Fotoumayah / Préfecture de Dubréka ;

9) Condé Alimou, de la parcelle 4 lot 5 de Dabompa sud ;

10) Damey Daniel, de la parcelle 13 lot 17 de Damakanya (zone Militaire) ;

11) Bah Amadou Cissé, d'une parcelle sise dans le titre foncier 246 de Conakry 2 ;

12) Mohamed Moustapha Ly, de la parcelle 13 lot 8 de Sangoyah sud ;

13) Mohamed Moustapha Ly, des parcelles 19 et 20 lot 2 de Bentourayah E ;

14) Sadiatou Baldé, de la parcelle 4 lot 26 de Yattaya village sud ;

15) Williams Sakho, d'une parcelle sise Ex P.R.L de Makia Touré (7ème Arrondissement Cky II) ;

16) Jacqueline Marthe Sultan, d'une parcelle sise à Lambandji ;

17) Mohamed Ghoussein, de la parcelle 2 lot 19 de Nongo 2 sud ;

18) Solano Fabert, d'une parcelle :

1) sise au quartier Yendenin, Commune Urbaine de Gueckédou

2) sise au quartier Farako I, Commune urbaine de Gueckédou

19) Cécé Théa dit Dario, d'un domaine agricole sis à Samoé, district de Komou, secteur de Boma ;

20) Blaise Sandouno, d'une parcelle sise à Bounouma, secteur Gborala N'Zérékoré ;

21) Mama Odile Touré, de la parcelle A sise à Kabitaya Matoto ;

22) Micheline Touré, de la parcelle A bis de Kabitaya Matoto ;

23) Elhadj Diakamady, des parcelles 2, 4, 6 lot 683 de Senkéfara / Kan-kan ;

24) Pépé Koulémou, d'un terrain sis à Bentourayah III / Coyah ;

25) Pierre Camara, de la parcelle 17 bis lot 7 de Taouyah Cité.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet BTT, aux différents Bureaux des Conservations Foncières, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, quartier Minière Cité, BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 20 23 32 / 66 36 01, pour immatriculation, et sur requête de, aux levés topographiques ci-après :

1) Elhadj Abdoulaye Diallo et Elhadj Thierno Amadou Diallo, des parcelles 5 et 4 bis du 38 de Conakry 1 ;

2) Madame Camara née Wanhui Ying, d'un domaine sis à Friguiadi Föfö, Préfecture de Coyah ;

3) Yacouba Mara et Sanaba Camara, d'une parcelle sise à Sonfonia Gare ;

4) Sanaba Camara, d'une parcelle sise à Dabompa secteur 6 ;

5) Amara Baro de la parcelle 3 lot 31 de Sonfonia - Bonfi ;

6) Amara Baro, des parcelles 13 et 14 lot 3 de Souguéta Km 36, Manéah/Préfecture de Coyah ;

7) Elhadj Mamadou Sylla, de la parcelle 55 lot 22 de Kountia - Nord, Manéah/Préfecture Coyah ;

8) Mamadou Garanké Ly, d'un domaine sis à Bawa Fotoumayah/Préfecture de Dubréka ;

9) Condé Alimou, de la parcelle 4 lot 5 de Dabompa - Sud ;

10) Damey Daniel, de la parcelle 13 lot 17 de Damakanya (Zone Militaire) ;

11) Bah Amadou Cissé, d'une parcelle sise dans le titre foncier 246 de Conakry 2 ;

12) Mohamed Moustapha Ly, de la parcelle 13 lot 8 de Sangoyah - Sud ;

13) Mohamed Moustapha Ly, des parcelles 19 et 20 lot 2 de Bentourayah B ;

14) Sadiatou Baldé, de la parcelle 4 lot 26 de yataya Village Sud ;

15) Williams Sakho, d'une parcelle sise ex-P.R.L de Makia Touré (7ème Arrondissement Cky II) ;

16) Jacqueline Marthe Sultan, d'une parcelle sise à Lambandji ;

17) Mohamed Ghoussein, de la parcelle 2 lot 19 de Nongo 2 - Sud ;

18) Salano Fabert, d'une parcelle :

1) sise au quartier Yendenin, Commune Urbaine de Gueckédou

2) sise au quartier Farako I, Commune urbaine de Gueckédou

19) Cécé Théa dit Dario, d'un domaine agricole sis à Samoé, district de Komou, secteur de Boma ;

20) Blaise Sandouno, d'une parcelle sise à Bounouma - secteur Gborala - N'Zérékoré ;

21) Mama Odile Touré, de la parcelle A sise à Kabitaya - Matoto ;

22) Micheline Touré, de la parcelle A bis de Kabitaya - Matoto ;

23) Elhadj Diakamady, des parcelles 2, 4, 6 lot 683 de Senkéfara / Kan-kan ;

24) Pépé Koulémou, d'un terrain sise à Bentourayah III / Coyah ;

25) Pierre Camara, de la parcelle 17 bis lot 7 de Taouyah Cité.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet BTT, aux différents Bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 ; Tél.: 177 Kipé / Conakry, le jeudi 10 novembre 2005 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles.

1. De la parcelle n° 2 du lot n° 12 de Sonfonia Radars, suite à une requête de M. Ibrahima Bah ;

2. D'une concession sise à Sonfonia Village, suite à une requête de M. Ibrahima Bah ;

3. Des parcelles n° 8 et 10 du lot n° 12 de Sonfonia Radars, suite à une requête de M. Mamadou Ciré Bah ;

4. De la parcelle n° 13 du lot n° 350 de Kagbelen, suite à une requête de Mme Housseinatou Bah ;

5. D'une concession bâtie sise à Madina Sig, suite à une requête de la succession feu Aly Sylla ;

6. D'une concession sise à Coléah, suite à une requête de Mme Fatmata Diallo ;

7. Des parcelles n° 4 et 5 du lot n° 84 de Melakhouré/Forécariah, suite à une requête de M. Gaoussou Fofana ;

8. De la parcelle n° 1 du lot 16 de Sonfonia Bonfi, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;

9. De la parcelle n° 1 bis du lot n° 4 de Hamdallaye, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Oury ;

10. De la parcelle n° 7 du lot n° 15 de Dabompa Kokoma, suite à une requête de M. Saïfoulaye Diallo ;

11. D'une concession sise à Simbaya Bantouka, suite à une requête de M. Ibrahima Dia Barry ;

12. D'une concession sise à Dabompa village, suite à une requête de M. Sety M'Boulama ;

13. D'une concession bâtie sise à petit Simbaya, suite à une requête de M. Aboubacar Conté ;

14. D'une concession bâtie sise à petit Simbaya, suite à une requête de M. Sékou Conté ;

15. D'une concession bâtie sise à petit Simbaya, suite à une requête de M. Seydou Conté ;

16. D'une concession bâtie sise à Dabompa Sud à une requête de M. Mohamed Deen Conté ;

17. D'une concession sise à Kountia Sud, suite à une requête de M. Amadou Barry ;

18. D'une concession sise à Kountia Sud, suite à une requête de M. Mamadou Sanoussy Barry ;

19. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Ibrahima Sow ;

20. D'une concession sise à Ansoumania Fonfomeré, suite à une requête

de M. Mohamed Sékou Kaba ;

21. De la parcelle n° 46 du lot n° 1 de Yattaya, suite à une requête de M. Mohamed Saliou Barry ;

22. D'une concession sise à Kobaya Briqueterie, suite à une requête de M. Alpha Oumar Conté ;

23. Des parcelles n° 43 et 44 du lot n° 8 de Kobaya, suite à une requête de El hadj Souleymane Barry ;

24. D'une concession sise à Yattaya II, suite à une requête de Mme Idiatou Lamarana Diallo ;

25. De la parcelle n° 355 du lot n° 20 de Lambandji, suite à une requête de M. Mamadou Niane ;

26. D'une concession sise à Keitaya, suite à une requête de M. Mamadou Alimou Barry ;

27. D'une concession sise à Yattaya/Soloprino, suite à une requête de M. Mohamed Tahirou Barry ;

28. De la parcelle n° 5 du lot n° 16 de Kobaya, suite à une requête de M. Mamadou Bailo Barry ;

29. D'une concession sise à Hafia I, suite à une requête de El hadj Saikou Yaya Barry ;

30. De la parcelle n° 8 bis du lot n° 61 de Samatran Village, suite à une requête de Amadou Saikou Sow ;

31. D'une concession sise à Koloma I, suite à une requête de M. Mamadou Ciré Diallo ;

32. D'une concession bâtie sise à Simbaya-Soumabossia, suite à une requête de M. Mamadou Kana Barry ;

33. De la parcelle n° 10 du lot n° 15 de Sonfonia Bonfi, suite à une requête de Mme Rassy Sow ;

34. Des parcelles n° 12 et 14 du lot n° 45 de Simbaya Gare, suite à une requête de Mamadou Kana Barry ;

35. De la parcelle 12 du lot n° 14 de Lambandji, suite à une requête de M. Mamadou Bangoura ;

36. D'une concession sise à Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Samba Oury Keita ;

37. D'une concession sise à Bailobayah, suite à une requête de El hadj Mamadou Bah ;

38. D'une concession sise à Coléah, suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo ;

39. De la parcelle n° 5 du lot n° 76 de Yattaya, suite à une requête de M. Amadou Diallo ;

40. D'une partie de la parcelle n° 21 bis du lot n° 13 de Madina, suite à une requête de M. Amadou Soya Diallo et Moussa Diallo ;

41. D'une partie de la parcelle n° 10 du lot n° 22 de Taouyah Cité, suite à une requête de M. Youssouf Chérif ;

42. Des parcelles n° 123 et 124 du lot n° 9 de Lambandji/Soloprino, suite à une requête de Mme Aïssatou Rahal Zain ;

43. De la parcelle n° 8 du lot n° 45 de Taouyah-Minière, suite à une requête de M. Momo Yansané ;

44. De la parcelle n° 82 du lot n° 7 ilot n° 15 de Lambandji Gouvernorat, suite à une requête de M. Alhassane Yansané ;

45. D'une concession bâtie sise à Matoto Nord, suite à une requête de M. Saa norbert Koundouno ;

46. De la parcelle n° 4 du lot n° 13 de Kaporé, suite à une requête de M. Fodé Kaba ;

47. De la parcelle n° 8 bis du lot unique de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mme Condé née Iman Zabatt ;

48. De la parcelle n° 3 du lot n° 52 de Kobaya, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo représenté par Madhiou Diallo ;

49. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Aboubacar Demba Camara ;

50. Des parcelles n° 8 et 9 de Enta-Sud, suite à une requête de M. Mamoudou Condé ;

51. De la parcelle n° 1 bis du lot n° 4 de Hamdallaye, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Oury ;

52. De la parcelle n° 12 du lot n° 16 de Sonfonia Gare et d'une concession sise à Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Camara Ibrahima Sékou ;

53. De la parcelle n° 2 du lot n° 13 de Sonfonia Bonfi, suite à une requête de M. Sylla Mohamed Sylla ;

54. De la parcelle n° 8 bis du lot n° 44 de Kaporé, suite à une requête de M. Diallo Elhadj Abdoulaye Pathé ;

55. D'une concession sise à Koloma Demoudoula, suite à une requête de M. Abdoulaye Tafsir Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert Tél : 011 25 50 53 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le lundi 10 novembre 2005 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 3 du lot n° 8 de Kobaya Briqueterie (Restructuration), suite à une requête de M. Camara Arafan Lamine ;

2. Des parcelles n° 4 et 5 du lot n° 84 de Mellacorée / Forécariah, suite à une requête de M. Fodé Belly Fofana et Gaoussou Fofana ;

3. De la parcelle n° 5 de la restructuration du lot n° 1 de la zone Industrielle de Sanoyah, suite à une requête de Guinée Plastic ;

4. D'une concession sise à Lansanaya-Village, suite à une requête de M. Thierno Abdoul Bah ;

5. D'une concession sise à Kountia, suite à une requête de M. Thierno Abdoul Bah ;

6. De la parcelle n° 3 et lot n° 28 de Nongo-Village, suite à une requête de M. Mohamed Sylla ;

7. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Alsény Diawara ;

8. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Mohamed Sylla ;

9. De la parcelle n° 13 et partie n° 15 du lot n° 26 de Yimbaya Tanéné, suite à une requête de M. Mohamed Aly Touré ;

10. D'une concession sise à Yimbaya Bougie, suite à une requête de Mme Mariama Simini Keita ;

11. De la parcelle n° 2 du lot n° 37 de Carrière, suite à une requête de la Succession feu Hadja Néné Soumah ;

12. De la parcelle 17 du lot n° 22 de Kobaya, suite à une requête de M. Sékou Oumar Fofana ;

13. De la parcelle n° 1 et 4 du lot n° 11 de Nongo 2 Sud, suite à une requête de M. Mamadou Abdoulaye Diallo ;

14. D'une concession sise à Nongo 2 Sud, suite à une requête de M. Adama Diallo ;

15. D'une concession sise à Nongo 2 Sud, suite à une requête de Mme Rouguiatou Diallo ;

16. D'une concession sise à Nongo 2 Sud, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

17. D'une concession sise à Nongo 2 Sud, suite à une requête de Mme Tiguidanké Diallo ;

18. D'une concession sise à Nongo 2 Sud, suite à une requête de M. Mazid Abdoul Diallo ;

19. Des parcelles n° 21, 22, 23 et 24 du lot n° 21 de Kenendé Plateau, suite à une requête de M. Mamadou Barry ;
 20. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mme Aissatou Thiam ;
 21. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Thierno Boubacar Diallo ;
 22. De la parcelle n° 9 du lot n° 51 bis de Kobaya, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Diallo ;
 23. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Ibrahima Sila Diallo ;
 24. De la parcelle n° 24 du lot n° 17 de Kobayah, suite à une requête de Conté Fodé Oumar ;
 25. D'une partie de la parcelle n° 25 du lot n° 12 de Lambandji-Yembeya, suite à une requête de Mme N'Gamet Touré ;
 26. D'une concession sise à Tombolia Sud, suite à une requête de M. Mamadou Yaya Diallo ;
 27. D'une concession sise à Yattaya Sect I, suite à une requête de M. Martin Macauley ;
 28. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Aboubacar Bah ;
 29. D'une concession sise à Bailobaya, suite à une requête de M. Mamoudou Diallo ;
 30. D'une concession sise à Yattaya Sect I, suite à une requête de M. Saykou Amadou Tidiane Diallo ;
 31. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;
 32. D'une concession sise à Hamdallaye Sect III, suite à une requête de El Hadj Mamadou Aliou Tounkara ;
 33. Des parcelles n° 5 et 6 du lot 275 de Dabola-Koro, suite à une requête de El Hadj Mamadou Aliou Tounkara ;
 34. De la parcelle n° 2 du lot n° 33 de Kaporo, suite à une requête de El Hadj Mohamed Moudjitaba Diallo ;
 35. D'une concession sise à Yimbaya Ecole, suite à une requête de M. Aboubacar Max Camara ;
 36. D'une concession sise à Yimbaya Ecole, suite à une requête de Mohamed Lawal Camara ;
 37. D'une concession sise à Yimbaya Ecole, suite à une requête de Mme Aissatou Camara ;
 38. D'une concession sise à Yimbaya Ecole, suite à une requête de Mme Maciré Camara ;
 40. Des parcelles n° 15 et 16 du lot unique de Bentourayah, suite à une requête de Mme Hawa Cissé ;
 41. D'une concession sise à Koloma II, suite à une requête de M. Ibrahima Kilé Sow ;
 42. Des parcelles n° 2, 3 et 4 du lot n° 26 de Nongo 2 sud, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Bangoura ;
 43. D'une concession sise à Hamdallaye / Dabola, suite à une requête de El Hadj Bakary Tounkara ;
 44. De la parcelle n° 2 du lot n° 237 de Dabola-Koro, suite à une requête de El hadj Mamadou Aliou Tounkara ;
 45. D'une concession sise à Dabola Tinkisso, suite à une requête de El Hadj Mamadou Aliou Tounkara ;
 46. Des parcelles n° 1 et 2 de lot n° 392 de Foundeng / Kankan, suite à une requête de M. Oumar Tounkara ;
 47. D'une concession sise à Dabolo-koro, suite à une requête de M. Hadi Sylla et Mohamed Diané ;
 48. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Bah ;
 49. Des concessions sises à Lambandji Wariah, suite à une requête de M. Keletigui Touré ;
 50. De la parcelle n° 1 du lot n° 47 de Sangoyah Nord, suite à une requête de M. Kalifa Kourouma ;
 51. De la parcelle n° 41 du lot n° 8 de Friguiady Gare, suite à une requête de M. Diallo Thierno Sadou ;
 52. D'une concession sise à Kobayah-Chinoiyah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Billo ;
 53. De la parcelle n° 12 du lot n° 23 de Yimbaya école, suite à une requête de M. Ly Mamadou ;
 54. D'une concession sise à Dabompa Secteur Lansanayah Port et des parcelles n° 3 et n° 4 du lot n° 7 de Friguiady, suite à une requête de M. Diané Alpha Bakary ;
 55. Des parcelles n° 25 et n° 26 du lot n° 34 de Kagbelen G.M.G, suite à une requête de Mme M'Mah Youla Keita ;
 56. Des parcelles n° 6 et 8 du lot n° 14 îlot 1 de Sonfonia, suite à une requête de M. Diallo Oumar Rafiou ;
 57. D'une concession sise à Kagbelen Village, suite à une requête de M. Bah Mohamed Lamine ;
 58. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mlle Chérif Aminatoul Fadily Ahmed ;
 59. De la parcelle n° 4 du lot n° 45 de Nongo, suite à une requête de Mlle Chérif Fatoumata Binta Ahmed ;
 60. De la parcelle n° 2 du lot n° 301 de Kagbelen Plateau, suite à une requête de Mariama Touré ;
 61. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Bangoura Abdoulaye ;
 62. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Richard Kourouma ;
 63. De la parcelle n° 21 du lot n° 46 de yattaya, suite à une requête de M. Cissé Soriba ;
 64. De la parcelle n° 7 bis du lot n° 12 de Camayenne, suite à une requête de M. Jean Roger Laurence ;
 65. De la parcelle n° 6 du lot 131 de Bailobayah et d'une concession sise à Simbaya Bantouka, suite à une requête de M. Sylla Mamadou ;
 66. De la parcelle n° 2 du lot n° 3 de Landréa, suite à une requête des Héritiers Namissa Kourouma représentés par M. Sylla Sékou Amadou et Mme Mafoudia Keita ;
 67. D'une concession sise à Camayenne, suite à une requête de Mme Aminata Camara ;
 68. D'une concession sise à Lambandji Soumabossia, suite à une requête de M. Sow Karim ;
 69. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Bilo ;
 70. Des concession sises à Tompétin, à Gomboyah et de la parcelle n° 16 du lot n° 25 de Nongo 2 sud, suite à une requête de Mme Yacine Bah ;
 71. De la parcelle n° 24 du lot 57 de Yimbaya Tannerie, suite à une requête de M. Cissé Ibrahima ;
 72. De la parcelle n° 29 du lot n° 16 de Kountia Sud / C.B.A, suite à une requête de M. Mohamed Cissé ;
 73. D'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de M. Camara Ousmane ;
 74. De la parcelle n° 20 du lot n° 5 de Kountia sud 2, suite à une requête de M. Condé Moussa.
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, ax quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 5000 FG
Année antérieure: 10.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS 1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

LOI BANCAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

Loi L/2005/010/AN du 25 Août 2005, adoptant et promulguant la Loi portant règlement des établissements de crédit en République de Guinée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

Loi L/2005/010/AN du 25 Août 2005, adoptant et promulguant la Loi portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée,

Vu la Loi Fondamentale notamment en son article 59;
Après en avoir délibéré, adopte;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La présente loi fixe les règles relatives à l'exercice des activités et au contrôle des établissements de crédit en République de Guinée.

TITRE I DEFINITION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE.

CHAPITRE 1: DEFINITION DES ET ABLESSEMENTS DE CREDIT ET DES OPERATIONS DE BANQUE.

Article 2 : Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle les opérations de Banque suivantes :

1. la réception de fonds du public, et/ou,
2. la distribution de crédit et/ou,
3. la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de tout moyen de paiement.

Article 3 : Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

303 Ne sont pas considérés comme reçus du public :

1. les fonds constituant le capital des établissements de crédit,
2. les fonds reçus des dirigeants des établissements de crédit ainsi que des associés détenant dix pour cent (10%) au moins du capital social,
3. Les fonds reçus des établissements de crédit à l'occasion d'opérations de crédit,
4. les fonds qu'une entreprise reçoit de son personnel sous réserve que leur montant global reste inférieur à dix pour cent (10%) des capitaux propres de l'entreprise.

Article 4 : Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne à charge de restitution ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval ou un cautionnement ou toute autre garantie.

Sont considérées comme des opérations de crédit, les opérations de crédit-bail mobilier ou immobilier et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat ainsi que les opérations dites «d'affacturage» consistant à acheter des créances commerciales à court terme détenue par une entreprise en vue de les recouvrer.

Un décret d'application précise le régime juridique des établissements de crédit réalisant les opérations de crédit-bail et d'affacturage visées à l'alinéa précédent du présent article.

Article 5 : Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de recevoir ou de transférer des fonds.

Article 6 : Les établissements de crédit peuvent également effectuer pour leur compte ou pour le compte des tiers des opérations connexes à leur activité telles que :

1. les opérations de change,
2. le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, dans la limite des textes législatifs ou réglementaires y relatifs,
3. les opérations sur or et métaux précieux,
4. le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou finan-

cière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice non autorisé de certaines professions.

5. les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer les opérations de crédit-bail.

Article 7 : Les établissements de crédit peuvent en outre, dans les conditions définies par le Comité des Agréments, prendre et détenir des participations dans les entreprises existantes ou en création.

Article 8 : Les établissements de crédit qui ne recourent pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquent le système du partage des profits et pertes peuvent se voir délivrer des dérogations aux dispositions légales et réglementaires concernant le régime des taux d'intérêts. Les dérogations sont accordées par le Comité des Agréments.

Article 9 : Les personnes physiques ou morales, autres que les établissements de crédit, les dirigeants et le personnel des établissements de crédit agréés, qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux établissements de crédit ou d'opérer pour le compte de ceux-ci, sont régies par des textes législatifs et réglementaires particuliers.

Article 10 : Ne sont pas soumis à la présente loi :

1. Le Trésor public ;
2. La Banque Centrale de la République de Guinée, dénommé ci-après la Banque Centrale ;
3. Les services financiers de la poste ;
4. Les institutions financières internationales et les institutions publiques étrangères d'aide et de coopération, dont l'activité sur le territoire guinéen est autorisée par des traités, accords ou conventions, auxquels la République de Guinée est partie ;
5. Les compagnies d'assurances, les sociétés de réassurances et les organismes de retraite et de sécurité sociale
6. Les notaires et officiers ministériels dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE : AGREMENT ; AUTORISATION PREALABLE ; NOTIFICATION ET INTERDICTION

Section 1 : Agrément des établissements de crédit :

Article 11 : Pour exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité des agréments prévu à l'article 36.

Article 12 : La liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément est fixée par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Les demandes d'agrément sont adressées au Gouverneur de la Banque Centrale et instruites par le Comité des agréments qui vérifie que l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues par la présente loi.

Dans le cas où l'établissement demandeur est contrôlé par une banque étrangère, l'agrément est subordonné à l'avis conforme de l'autorité de supervision du pays d'origine et, sous réserve que celle-ci exerce un contrôle sur base consolidée.

Le Comité prend en compte notamment la forme juridique, le montant et la répartition du capital, la qualité des administrateurs et apporteurs de capitaux, et, le cas échéant, de leurs garants, les moyens techniques et financiers que l'établissement prévoit de mettre en oeuvre et le programme d'activité de celui-ci.

Le Comité apprécie également l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et propre à assurer à la clientèle une sécurité suffisante.

La Banque Centrale veille au respect en permanence des critères d'agrément par les établissements de crédit.

Le Comité statue dans un délai de trois mois à compter de la réception des dernières pièces constitutives du dossier de demande d'agrément.

Ce délai est porté à six mois lorsque l'avis conforme d'une autorité de supervision étrangère est requis.

La décision de refus d'agrément est motivée et notifiée au demandeur dans ce délai. Elle n'est pas susceptible de recours.

Article 13 : L'octroi de l'agrément est consacré par l'inscription sur la liste des établissements de crédit. Cette liste est établie et tenue à jour par la Banque Centrale et publiée au journal officiel de la République de Guinée.

Chaque établissement de crédit est inscrit chronologiquement sur cette liste et doté d'un numéro d'inscription correspondant qu'il doit faire figurer sur tous ses actes et documents dans les mêmes conditions que son numéro d'immatriculation au registre des activités économiques et sous peine des mêmes sanctions.

Tout acte ou fait affectant l'établissement de crédit et qui entraîne la modification des informations figurant sur la liste doit faire l'objet d'une publication au journal officiel de la République de Guinée.

Article 14 : Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, d'établissement financier, d'institution financière spécialisée ou de système de financement décentralisé (S.F.D).

On entend par Banques, les personnes morales habilitées à recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans et à effectuer l'ensemble des opérations visées aux articles 2 et 6 de la présente loi.

On entend par établissements financiers, les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

Un décret classe les diverses catégories d'établissements financiers, compte tenu de leurs activités respectives.

Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre dérogatoire.

On entend par systèmes de financement décentralisés, les institutions n'ayant pas la qualité de banque ou d'établissement financier et qui pratiquent, à titre habituel, des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des personnes physiques ou morales évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.

Une Loi spécifique régira les activités des systèmes de financement décentralisés.

Section 2 : Agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des établissements de crédit :

Article 15 : La direction générale de tout établissement de crédit doit être assurée par deux personnes au moins, agréées dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Article 16 : Les dirigeants des établissements de crédit visés à l'article 15 doivent présenter l'honorabilité nécessaire et remplir les conditions ci-après :

- Sauf dérogation expresse accordée par le Comité des Agréments, nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit s'il n'a pas la nationalité guinéenne à moins qu'il ne jouisse de dispositions légales ou réglementaires accordant la réciprocité, dans le cadre de convention signée entre son Etat d'origine et la République de Guinée.

- être titulaire d'au moins une maîtrise en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier, et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement haut niveau;

Article 17 : Les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par au moins un commissaire aux comptes agréé conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi. Le Comité des Agréments peut exiger la nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire en cas de besoin.

Les commissaires aux comptes doivent dans le respect des textes régissant leur profession :

1. procéder à la certification des comptes annuels et,

2. S'assurer et attester de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec lesdits comptes.

A la requête de la Banque Centrale, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une instruction de la Banque Centrale fixe les attributions et les conditions d'exercice de l'activité des commissaires aux comptes des établissements de crédit.

Article 18 : L'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes prévu aux articles précédents est prononcé par le Comité des Agréments qui statue dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

Le défaut de réponse dans le délai ci-dessus indiqué vaut avis conforme. Le refus d'agrément, s'il est prononcé, doit être motivé et notifié à l'établissement de crédit concerné. Il n'est pas susceptible de recours.

Section 3 : Autorisation préalable, notification.

Article 19 : L'autorisation préalable du Comité des agréments est requise pour chacune des opérations suivantes :

1. modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
2. Opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle ;
3. Prise de participation dans un établissement de crédit ayant son siège social en République de Guinée, qui aurait pour effet de porter directement ou par personne interposée, la participation d'une même personne physique ou morale, d'abord à plus de trente-trois pour cent (33%), puis à plus de cinquante pour cent (50%) du capital de l'établissement de crédit. Il en est de même, pour toute modification dans la répartition du capital entraînant un changement dépassant dix pour cent (10%) dans la propriété de ce même capital.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- . Les personnes morales dans lesquelles cette personne détient plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social ;
- . les filiales à participation majoritaire, c'est à dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent plus de cinquante pour cent (50%) du capital social ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, dépasse cinquante pour cent (50%) du capital social.
- . Les filiales des filiales au sens de l'article 179 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés et G.I.E.
- 4. La cession par le banquier de référence d'une partie ou de la totalité de ses actions détenues dans le capital d'un établissement de crédit ayant son siège social en République de Guinée.

5. les opérations de scission concernant un établissement de crédit.

Article 20 : Est également soumise à autorisation préalable du Comité des agréments toute opération de :

1. cession par un établissement de crédit de plus de vingt pour cent (20%) de son actif correspondant à ses opérations en République de Guinée ;
2. cession ou mise en gérance d'un guichet, d'une agence ou de l'ensemble des activités d'un établissement de crédit en République de Guinée.

Article 21 : Les autorisations préalables prévues à la présente section sont accordées dans les mêmes conditions qu'en matière d'agrément d'un établissement de crédit.

Article 22 : L'ouverture, la fermeture, la transformation et le transfert d'un guichet ou d'une agence en République de Guinée sont libres mais doivent faire l'objet d'une notification au Comité des agréments.

Section 4 : Retrait d'agrément :

Article 23 : Le retrait d'agrément de l'établissement de crédit ou des dirigeants ou des commissaires aux comptes d'un établissement de crédit est prononcé par le Comité des Agréments :
soit à la demande de l'établissement de crédit ;

. Soit à l'initiative des autorités de tutelle lorsque :

- . il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois,
- . l'établissement et/ou les personnes visées aux articles 15 et 17 ne remplissent plus les conditions de leur agrément,
- . l'établissement ne respecte plus, malgré des mises en demeure restées infructueusement, les normes prudentielles et d'une façon générale la réglementation des établissements de crédit,
- . ou lorsque l'établissement et/ou les personnes visées aux articles 15 et 17 n'exercent plus aucune activité depuis plus de six mois.

Article 24 : Le retrait de l'agrément se traduit par la radiation de l'établissement de crédit de la liste visée à l'article 13 de la présente loi. L'établissement radié devra cesser son activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Article 24 : Tout établissement dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Il ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Pendant la liquidation, l'établissement de crédit demeure soumis au contrôle direct de la Banque Centrale. Au terme de la liquidation, la Banque Centrale transmet son rapport au Comité des Agréments qui prononce la fin des opérations de liquidation.

Sections 5 : Interdictions.

Article 26 : Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer les opérations de banque visées à l'article 2 de la présente loi. Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, ces interdictions ne visent pas les personnes et institutions énumérées à l'article 10.

Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou de créer une confusion à ce point.

Article 27 : Les interdictions édictées par l'alinéa 1er de l'article 26 ne s'appliquent pas :

1. aux entreprises qui accordent des avances sur salaires ou des prêts à caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés ;
2. aux entreprises, quelle que soit leur nature, qui :
 - . Consentent à leurs contractants des délais de règlement ou avances de paiement, dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
 - . Concluent des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat à titre accessoire ;
 - . Procèdent à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elles directement ou indirectement des liens juridiques et financiers conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, au sens des articles 116 à 120, 179 et 180 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés et G.I.E ;
 - . émettent des valeurs mobilières, ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;
 - . émettent des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elles d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 28 : Il est interdit à un établissement de crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour la catégorie au titre de laquelle il a obtenu son agrément.

Les établissements de crédit ne peuvent à titre habituel, se livrer pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de services, sauf lorsque ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice des activités visées aux articles 2 et 6 ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Ces opérations doivent, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement. Ces limites sont fixées par une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 29 : Il est interdit aux établissements de crédit d'acquiescer leurs propres actions ou de consentir des crédits contre nantissement de leurs

propres actions.

Article 30 : Il est interdit aux établissements de crédit d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, leur administration, leur gérance ou leur contrôle, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres nets qui est arrêté par instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

La même interdiction s'applique aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées à l'alinéa 1er du présent article, exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social.

Tout prêt ou garantie consenti à l'une des personnes visées ci-dessus devra être approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel du commissaire aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Section 6 : Dirigeants et personnel des établissements de crédit.

Article 31 : Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration d'un établissement de crédit, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour compte d'un tel établissement s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une ou plusieurs des infractions suivantes :

1. crime,
2. faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque,
3. vol, escroquerie et abus de confiance,
4. banqueroute et faillite frauduleuse,
5. détournements de deniers publics,
6. extorsion de fonds ou de valeurs,
7. émission de chèque sans provision,
8. recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions énumérées ci-dessus, emporte la même interdiction.

L'interdiction édictée par le présent article s'applique également aux faillis non réhabilités et aux officiers ministériels destitués.

Article 32 : L'interdiction édictée par l'article 31 ci-dessus s'applique de plein droit en cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée par une juridiction étrangère.

Dans ce cas, le Ministère public ou l'intéressé peut saisir les autorités judiciaires d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou ne sont pas réunies.

Les autorités judiciaires statuent après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé ayant été dûment appelé.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible d'une voie de recours.

Article 33 : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle, ou au fonctionnement des établissements de crédit sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 375 du code pénal, sous réserve des dispositions de l'article 63 de la présente loi.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser des informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité pour réaliser, directement ou indirectement, des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier à d'autres personnes.

TITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

Article 34 : Il est institué un Conseil National du Crédit, présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est un organisme consultatif chargé de délibérer et d'émettre des avis sur les conditions de fonctionnement des établissements de crédit et sur la distribution du crédit. Il peut également faire procéder aux études qu'il estime nécessaires.

Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement du Conseil National du crédit.

CHAPITRE 2 : LE COMITE DES AGREMENTS

Article 35 : Le Comité des agréments est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale. Ou en cas d'empêchement par le vice-Gouverneur. IL comprend en outre, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, représentant le Ministère chargé de l'économie et des finances, le Procureur Général près la cour d'appel, représentant le Ministère de la justice et le Responsable de la supervision bancaire de la Banque Centrale.

Les membres du Comité des agréments sont désignés en fonction de leur expérience dans le domaine financier et bancaire pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 36 : Le Comité des agréments a pour mission de :

1. délivrer des agréments aux établissements de crédit, aux dirigeants et aux commissaires aux comptes des établissements de crédit dans les conditions visées aux articles 11 à 18 ci-dessus ;
2. retirer les agréments aux établissements de crédit ainsi qu'aux dirigeants et commissaires aux comptes des établissements de crédit qui ne remplissent plus les conditions légales ou réglementaires requises.
3. établir la réglementation concernant le montant du capital des établissements de crédit et les conditions des opérations que ces établissements peuvent effectuer, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces établissements.
4. délivrer les autorisations préalables en application des articles 19 et 20 ci-dessus ;
5. recevoir les notifications visées à l'article 22 de la présente loi.

Le Comité donne également des avis sur les conditions générales de fonctionnement des établissements de crédit et, notamment, sur les questions se rapportant aux règles prudentielles.

Le Comité des Agréments peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction d'un établissement de crédit et qui peut en déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants de l'établissement, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Banque Centrale, lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans les conditions normales ou lorsque a été prise l'une des sanctions prévues à l'article 67 de la présente loi.

Article 37 : Le Comité des agréments se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président.

Article 38 : Toute personne qui participe ou qui a participé aux délibérations et aux activités du Comité des Agréments est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 375 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE 3 : L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE GUINEE.

Article 39 : Tout établissement de crédit doit, dans le mois qui suit son agrément, adhérer à l'Association professionnelle des établissements de crédit de Guinée.

Cette association a pour objet de représenter les intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, et de favoriser la coopération entre eux ainsi que l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun.

Article 40 : Les statuts de l'Association professionnelle des établissements de crédit de Guinée sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

CHAPITRE 1 : FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 41 : Les établissements de crédit de la catégorie banque doivent être constitués sous forme de société anonyme ou de société coopérative

ou mutualiste de droit guinéen. La société anonyme doit adopter un des modes d'administration et de direction prévus par les articles 414 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés et G.I.E.

Un décret précise la forme juridique des établissements financiers et des institutions financières spécialisées.

Article 42 : Les actions émises par les établissements de crédit doivent obligatoirement être de forme nominative.

CHAPITRE 2 : FONDS PROPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

Article 43 : Le capital social des établissements de crédit ne peut être inférieur à un montant minimum fixé par décision du Comité des agréments. Ce minimum peut être différent pour les diverses catégories d'établissements de crédit. Le capital social doit être intégralement libéré en francs guinéens au jour de la constitution de l'établissement de crédit, à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'agrément.

Le capital souscrit au-delà du montant minimum doit être libéré dans un délai de deux années à compter de la date de souscription selon un calendrier qui sera porté pour agrément, à la connaissance du Comité des agréments.

Le capital libéré doit rester à tout moment employé en République de Guinée.

Article 44 : Tout établissement de crédit pour être agréé dans la catégorie «banque» visée à l'article 14 de la présente loi, doit avoir au moins un actionnaire de référence qui est un établissement de crédit. Cet actionnaire de référence doit détenir vingt pour cent au moins du capital de l'établissement. Une instruction de la Banque Centrale fixe les modalités d'application du présent article.

Article 45 : Les fonds propres nets d'un établissement de crédit, tels que définis par la Banque Centrale, doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum défini par le Comité des Agréments, en application de l'article 43 ci-dessus.

CHAPITRE 3 : SOLVABILITE ET LIQUIDITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

Article 46 : Les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

A cet effet, la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions appropriées pour notamment amener les établissements de crédit à :

1. respecter les ratios prudentiels ;
2. constituer des réserves obligatoires ;
3. respecter les règles concernant la position nette de change ;
4. fixer les règles de déclaration des incidents de paiements en matière de crédit, d'effets de commerce et de chèques ;
5. fixer des règles de gestion de leurs risques ;
6. fixer des principes d'organisation de leur contrôle interne.

Article 47 : Lorsqu'un établissement de crédit n'est plus en mesure de respecter les normes prudentielles ou connaît une crise grave de trésorerie, la Banque Centrale invite les personnes morales ou physiques, actionnaires ou sociétaires de cet établissement, à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

De plus, la Banque Centrale peut, le cas échéant, prendre en concertation avec les associations professionnelles concernées, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement des établissements de crédit et au maintien de la crédibilité de la profession.

Enfin, la Banque Centrale peut également proposer au Comité des agréments, le retrait de l'agrément donné antérieurement à cet établissement en application de l'article 67 ci-dessous. Dans ce cas, aucun nouvel agrément ne sera accordé à un établissement ayant comme actionnaires ou sociétaires, les personnes visées à l'alinéa premier du présent article.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET SUPERVISION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

Article 48 : Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Article 49 : Avant le 15 avril de chaque année, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale selon le plan comptable des établissements de crédit ou, en son absence, selon les règles et formules types prescrites par la Banque Centrale :

- leur bilan et leurs engagements hors bilan,
- leurs comptes de résultats,
- les états et annexes réglementaires, afférents à l'exercice écoulé.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par un commissaire aux comptes agréé par le Comité des agréments conformément à l'article 17 de la présente loi.

Article 50 : Les établissements de crédit sont tenus de faire publier, à leur frais, leurs bilans et comptes de résultats annuels au journal officiel de la République de Guinée et dans au moins deux journaux locaux à large diffusion.

La Banque Centrale s'assure que les publications prévues ci-dessus sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Article 51 : Les établissements de crédit doivent en cours d'exercice, dresser et communiquer à la Banque Centrale, des situations de leur actif, de leur passif et de leur hors bilan selon le plan comptable des établissements de crédit ou en son absence selon les règles et formules types prescrites par elle.

Article 52 : Dans le cadre de sa mission de supervision des établissements de crédit, la Banque Centrale doit prendre toutes dispositions appropriées pour s'assurer du respect des lois et règlements qui leur sont applicables. A cette fin, elle peut de sa propre initiative ou à la demande du Comité des agréments, procéder à toute vérification sur pièces ou sur place. Ses rapports sont communiqués au Comité des agréments.

Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au conseil d'administration de l'établissement contrôlé.

Article 53 : Les établissements de crédit doivent fournir sur demande de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de la liste de chèques, d'effets de commerce ou de crédits impayés et plus généralement toute information et tous documents nécessaires à l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Le secret bancaire n'est opposable ni au Comité des agréments, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 54 : Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale et du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, la liste des personnes exerçant en son sein des fonctions de direction ou d'administration. Toute modification de la liste susvisée doit être préalablement notifiée à la Banque Centrale.

Article 55 : Les dispositions de l'article 53 sont applicables à l'Office des Postes Guinéennes en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

Article 56 : Toute personne qui participe ou qui a participé au contrôle des établissements de crédit dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 375 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Toute fois, aucune responsabilité pénale ou civile ne peut être invoquée devant un juge à l'encontre des agents de la Banque Centrale agissant dans leur fonction de superviseurs bancaires.

Article 57 : Les agents de la Banque Centrale ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans un établissement de crédit, ni recevoir aucune rémunération directe ou indirecte d'un établissement de crédit, à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE 5 : ECHANGE D'INFORMATIONS AVEC LES AUTORITES PRUDENTIELLES ETRANGERES.

Article 58 : La Banque Centrale peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités de surveillance d'un établissement de crédit étranger, à exercer un contrôle sur place sur sa filiale établie en République de Guinée. Ce contrôle fait l'objet d'un compte rendu à la Banque Centrale.

Article 59 : La Banque Centrale peut transmettre des informations aux autorités chargées, dans d'autres pays, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel.

Pour l'exercice de ses attributions prévues au présent chapitre, la Banque Centrale informe le Comité des agréments.

CHAPITRE 6 : DEONTOLOGIE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

Article 60 : Les préposés des établissements de crédit qualifiés pour effectuer des déclarations de soupçon à la Banque Centrale en application des présentes dispositions, sont relevés vis-à-vis de cette dernière, de leur obligation de secret professionnel.

Aucune responsabilité pénale ou civile ne peut être invoquée devant un juge à l'encontre de la Banque Centrale ni d'un établissement de crédit ou d'un de ses préposés à raison des actes posés en application des dispositions légales contenues dans le présent chapitre et des instructions qui en découlent.

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre seront fixées par instruction de la Banque Centrale de la République de Guinée.

TITRE IV SANCTIONS

CHAPITRE 1: SANCTIONS PENALES.

Article 62 : Sera puni d'une amende de 2.500.000 à 5.000.000 de francs guinéens tout établissement qui :

1. n'est pas dirigé par des personnes agréées dans les conditions visées aux articles 15 et 16 de la présente loi;

2. aura contrevenu aux dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi, relative au contrôle des établissements de crédit par les commissaires aux comptes/

3. aura contrevenu aux dispositions de l'article 26 de la présente loi relatives à l'interdiction pour une personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque ou d'utiliser illégalement les termes «établissement de crédit».

4. aura contrevenu aux dispositions de l'article 46 de la présente loi; relatives au respect des normes de gestion,

Le tout sans préjudice des sanctions prévues à l'article 67 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à 10.000.000 de francs guinéens d'amende.

Article 63 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.500.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque agissant pour son compte ou pour le compte d'une personne morale aura :

. contrevenu aux dispositions de l'article 26 de la présente loi, relatives à l'interdiction pour une personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque ou d'utiliser illégalement les termes «établissements de crédit».

. contrevenu aux dispositions de l'article 33 de la présente loi, relatives au secret bancaire;

. communiqué sciemment à la Banque Centrale des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification décidée par la Banque Centrale en vertu des articles 52 et suivants de la présente loi.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants et/ou commissaires aux comptes responsables de l'une des infractions visées à l'article 60 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 10.000.000 de francs guinéens d'amende.

Article 64 : En application des dispositions de la présente loi, la Banque Centrale peut introduire toute action pénale.

Le Procureur de la République informe la Banque Centrale de toute poursuite engagée en application des dispositions de la présente loi.

Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives aux infractions prévues aux articles 62 et 63 ci-dessus peuvent, en tout état de la procé-

ture, demander à la Banque Centrale tous avis ou informations utiles.

CHAPITRE2: SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Article 65 : Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la Banque Centrale, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Article 66 : Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la Banque Centrale peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans le délai déterminé toute mesure destinée à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à corriger ses méthodes de gestion ou à modifier son actionnariat.

Les dirigeants de l'établissement concerné doivent soumettre à la Banque Centrale, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification de l'injonction, un plan de redressement précisant notamment les dispositions prises, les mesures envisagées ainsi que le calendrier de leur mise en oeuvre.

Article 67 : Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de crédit a enfreint la réglementation bancaire, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, elle doit prononcer en fonction de la gravité de la faute, sans préjudice des sanctions pénales, les sanctions disciplinaires suivantes:

1. un avertissement,
2. un blâme,
3. la suspension ou l'interdiction de certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, après avis du Comité des agréments,
4. La suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, après avis du Comité des agréments.

La Banque Centrale peut de surcroît recommander que le Comité des agréments prononce le retrait de l'agrément.

CHAPITRE 3 : AUTRES SANCTIONS

Article 68 : Les établissements de crédit qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale les documents et renseignements prévus aux articles 49, 51 et 53 sont passibles des astreintes suivantes par jour de retard :

- . 50.000 francs guinéens durant les quinze premiers jours,
- . 100.000 francs guinéens durant les quinze jours suivants,
- . 150.000 francs guinéens au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte de la Banque Centrale.

Article 69: Les établissements de crédit qui n'auront pas, en vertu de l'article 46, constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires instituées ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsque cela est requis seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé à cinq pour cent au-dessus du taux des bons du trésor à trois mois, sans préjudice des pénalités qui pourraient être arrêtées par ailleurs par une réglementation spécifique.

Cette pénalité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 72. En cas de déclarations inexacts, de négligences graves ou de récidive, ce taux pourra être majoré de 5% par jour de retard constaté.

Article 70 : Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux instructions de la Banque Centrale leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafonds ou de minima pour le montant de certains de leurs emplois pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200 %) des écarts constatés par rapport à ces ratios réglementaires et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

Article 71 : Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux instructions de la Banque Centrale fixant le taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à deux cent pour cent (200 %) des irrégularités constatées, ou dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cent pour cent (500 %) desdites rémunérations et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 69 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 72 : Pour l'application des dispositions des articles 68 à 71, les pénalités de retard et les intérêts moratoires commencent à courir à compter de la réception par l'établissement de crédit d'une mise en demeure effectuée par la Banque Centrale.

Article 73 : Les décisions prises par la Banque Centrale en vertu des dispositions du présent chapitre doivent être motivées. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

Article 74 : Le Gouverneur de la Banque Centrale doit, après avoir recueilli l'avis du Comité des Agréments, nommer un liquidateur à un établissement qui aura été radié de la liste des établissements de crédit visés à l'article 13 de la présente loi.

Article 75 : L'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par le Gouverneur de la Banque Centrale peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer l'établissement en état de cessation de paiement.

Article 76 : En cas de crise grave, le Gouverneur de la Banque Centrale peut, après avoir recueilli l'avis du Comité des agréments et de l'Association professionnelle des établissements de crédit de Guinée, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des établissements de crédit pour assurer la sauvegarde du système bancaire et financier du pays.

La suspension ne peut excéder dix jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour une même durée autant de fois qu'il sera besoin.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 77 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi et notamment celles de la loi L/94/017 CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Toutefois, demeurent en vigueur tous les textes réglementaires pris en application de la loi L/94/017/CTRN précitée, pour toutes les dispositions non contraires à la présente loi.

Article 78 : Les établissements de crédit agréés à la date de publication de la présente loi, continuent à bénéficier de plein droit de leur agrément, sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 79 : La présente loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2005
Général Lansana Conté

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par Sékou Camara géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 25 jours et heures suivants :

- 1 - Sur la requête de Mme Doussou Sidibé pour la parcelle sise a Tombolia
- 2 - Sur la requête de Bangaly Kourouma pour la parcelle sise a Tombolia
- 3 - Sur la requête de Lansana Nabé pour la parcelle sise à Sonfonia. Casse
- 4 - Sur la requête de Abdoulaye Sakho pour la parcelle 12 lot 24 de kipé I.
- 5 - Sur la requête de Mohamed Sylla pour la parcelle sise a Sonfonia
- 6 - Sur la requête de Yalla Drame pour la parcelle sise a ENTA Nord.
- 7 - Sur la requête de Aly Cissé pour la parcelle sise à Hamdallaye.
- 8 - Sur la requête de Sylla Fatoumata pour la parcelle sise a Enta Sud
- 9 - Sur la requête de Ousmane Barry pour la parcelle 20 lot 25 de Kobaya
- 10 - Sur la requête de Bah Boubacar pour la parcelle sise a Yattaya
- 11 - Sur la requête de Mifia Condé pour la parcelle sise à Gombaya
- 12 - Sur la requête de Salou Nabé pour la parcelle 10 lot 35 de Kissosso

13 - Sur la requête de Mama Daffé pour la parcelle 2 bis du lot 44 de Conakry I

14 - Sur la requête de Ousmane Bayo pour la parcelle sise à Bonfi

15 - Sur la requête de Na Marie Traoré pour la parcelle 8 et 10 lor 24 Kipé I

Les oppositions peuvent être reçues dans un délais d'un mois à compte de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée directement sur la site, au cabinet, aux quartiers ou communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Mr Mamady komah, géomètre - Expert agréé Tél : 41-39-77 ; cell : 21-57-88 cell. (011) 33-76-49 Manquepas, Conakry à compter du 28 - 11 - 2005 pour immatriculation foncière aux levés Topographiques ci-après..

01 - De la parcelle 22 lot 7 Kaporé suite à une requête de Mr Kondo Kourouma.

02 - De la parcelle 12 lot Koutiah-Nord suite à une requête de Mr Mamadou Bailo Diallo.

03 - De la parcelle sise à Sonfonia-Centre suite à une requête de Mme Marie Renault.

04 - Des parcelles 24 et 27 lot 69 Enta-Nord (Restructuration) suite à une requête de Nantenin Doré.

05 - Des parcelles 7 et 9 lot 6 Gbegben (Dubreka) suite à une requête de Mme Turpin Hélène Gaillard.

06 - De la parcelle sise à Kaporé-Centre, de la parcelle sise à Enta-Nord (Africatec) suite à une requête de Dr Mariame Béavogui ;

07 - De la parcelle sise à Enta-Nord (Africatec) suite à une requête de Mme Diallo Bintou Diané ;

08 - De la parcelle sise à Nongo suite à une requête de Isidore Bangoura;

09 - De la parcelle sise à Kissosso-Nord suite à une requête de de Mr Souleymane Soumah ;

10 - De la parcelle 22 lot 2 Kobayah suite à une requête de Mme Nène Taïbou Diallo ;

11 - De la parcelle 1 bis de l'Aménagement de l'Usine Bougie (Yimbaya) suite à une requête de Mr Dianko Cissé ;

12 - De la parcelle 9 lot 2 Sanoyah Fassian; de la parcelle 13 lot 3 Sanoyah Fassian suite à une requête de Mr Sékou Abdoulaye Kaba ;

13 - De la parcelle sise à Nongo suite à une requête de Mr Kabiné Kader Camara ;

14 - De la parcelle sise à Dabompa-Sud suite à une requête de Mr Mama Laye Condé ;

15 - De la parcelle sise à Hafia Mosquée suite à une requête de Mr Mohamed Diaby ;

16 - De la parcelle sise à Dixinn-Centre suite à une requête de Mr Ismaël Diaby ;

17 - De la parcelle sise à Madina suite à une requête de Mr Mamadou Samba Diallo ;

18 - De la parcelle sise à Yattaya suite à une requête de Mr Alhassane Diallo ;

19 - De la parcelle sise à Lambany suite à une requête de Mme Haïdara Diaby ;

20 - De la parcelle sise à Yattaya (Zone de recasement) suite à une requête de Mr Famo Touré ;

21 - De la parcelle sise à Yattaya Madina suite à une requête de Mr Boubacar Binassion Diallo ;

22 - De la parcelle sise à Nongo II Sud suite à une requête de Mr Ibrahima Soumaré et Adama Hawa Diallo ;

23 - de la parcelle sise à Coronthie suite à une requête de Mme Marie Camara ;

24 - Des parcelles sises dans les lots 32, B97 bis, B23 et B24 de Missiran/Kankan suite à une requête de Mr Boubacar Diallo ;

25 - Des parcelles sises dans les lots 57 bis et B68 de Missiran/Kankan suite à une requête de Mr Oumar Diaby ;

26 - De la parcelle 03 lot 61 de Missiran/Kankan suite à une requête de Mr Fodé Madi Diaby ;

27 - Des parcelles 07 et 09 lot B18 de Missiran/Kankan suite à une requête de Mme Mariama Diallo ;

28 - Des parcelles 01 et 04 lot B de Missiran/Kankan suite à une requête de Mme Ismatou Diallo et Fatoumata Baïlo Diallo ;

29 - De la parcelle 08 du lot B 13 de Missiran/Kankan suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo ;

30 - De la parcelle 02 du lot B 19 de Missiran/Kankan suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo ;

31 - De la parcelle sise à Sonfonia suite à une requête de Mr Mamadou Diawara ;

32 - De la parcelle sise à Sonfonia suite à une requête de Mr Karamoko Diawara ;

33 - De la parcelle sise à Nongo Taady suite à une requête de Mr Mamadou Diawara ;

34 - De la parcelle sise à Nongo Taady suite à une requête de Mr Boubacar Sidiki Diawara ;

35 - De la parcelle sise à Petit Simbayah suite à une requête de Mr Ansoumane Diawara ;

36 - De la parcelle sise à la Camayenne suite à une requête de Mrs Ansoumane Diawara, Sékou Diawara et Adama Diawara ;

37 - De la parcelle sise à Kaporé suite à une requête de Mrs Mamadou Diawara, Mohamed Nasser Diawara et Alkaly Diawara ;

38 - Des parcelles sises dans le lot 52 de Ansoumania suite à une requête de Mr Ousmane Sylla ;

39 - Des parcelles n° 10 et 12 du lot 12 de Gomboya Nord-Est suite à une requête de Mr Abdoul Wahab Sylla ;

40 - De la parcelle sise à Dixinn Soussou dans le TF n° 34 suite à une requête de Mr Mohamed Sylla ;

41 - De la parcelle 5 lot 120 Baïlobayah; de la parcelle sise à Dabompa-Sud suite à une requête de Mr Alpha Boubacar Diallo ;

42 - De la parcelle sise à Ratoma (Kakimbo); des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 lot 1 de Gbangbaramaye-Hèrèmakono (Macenta) suite à une requête de Mr Késsery Zounanigui ;

43 - De la parcelle sise à Sonfonia-Centre suite à une requête de Mr Lanciné Kaba ;

44 - De la parcelle sise à Dar-Es-Salam suite à une requête de Mr Abdoulaye Traoré ;

45 - De la parcelle sise à Boussoura suite à une requête de Mr Sékou Doukouré ;

46. De la parcelle sise dans le district de Tanènè S/P de Manéah / Coyah suite à une requête de Mr. Moustapha Kaba ;

47. De la parcelle sise dans le district de Tanènè S/P de Manéah / Coyah suite à une requête de Mme Saran Kaba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernées.

Mamady Komah

jours suivants au bornage des parcelles suivant :

1. D'une concession sise à Ansoumania, suite à une requête de Madiou Diallo ;

2. De la parcelle n° 22 du lot n° 35 de Koloma Demoudoula, suite à une requête de Mme Bintou Chérif ;

3. D'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de Mme Diarraye Fofana ;

4. D'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de Mme Fatoumata Fofana ;

5. D'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de M. Abdoul Gadirou Djeïla Fofana ;

6. D'une concession sise à Soumanbossia, suite à une requête de Mohamed Condé ;

7. De la parcelle n° 35 du lot n° 9 de Kobaya, suite à une requête de Mamadou Hassimou Diallo ;

8. D'une concession sise à Madina, suite à une requête de El Hadj Saïbatou Diop ;

9. De la parcelle n° 13 du lot n° 15 de Yattaya / T 6, suite à une requête de M. Mamadu N'Diaya ;

10. De la parcelle n° 19 du lot n° 17 de Taouyah, suite à une requête de M. Mamadou Macka Baldé ;

11. Des parcelles n° 1 et 2 du lot unique de Lansanaya/Coyah, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

12. Des parcelles n° 9 et 10 du lot unique de Lansanaya/Coyah, suite à une requête de M. Aboubacar Camara ;

13. D'une concession sise à Yattaya-Fossidé, suite à une requête de M. Souleymane Traoré ;

14. D'une concession sise Ansoumaniah-Fofomèrè, suite à une requête de M. Djibril Diallo ;

15. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Mamadou Saïdou Diallo ;

16. De la parcelle n° 1 du lot n° 2 de Dabompa, suite à une requête de M. Abdoul Hamid Diallo ;

17. D'une concession sise à Konkola/Labé, suite à une requête de Fatoumata Binta Baldé ;

18. Des parcelles n° 6, 7bis, 7 et 6bis du lot n° 64 de Dabompa, suite à une requête de Ahmadou Baidy Habib Tall ;

19. Des parcelles n° 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 1! du lot 49 de Dabompa, suite à une requête de Ahmadou Baidy Habib Tall ;

20. D'une concession sise à Almamy/Mamou, suite à une requête de El Hadj Alpha Amadou Diallo ;

21. D'une concession sise à Thiengol-Broundoukouye/Mamou, suite à une requête de El Hadj Boubacar Biro Diallo ;

22. D'une concession sise à Toumaniah/Dubréka, suite à une requête de Hadja Tenenke Condé ;

23. D'une concession sise à Toumaniah/Dubréka, suite à une requête de M. Fodé Condé ;

24. D'une concession sise à Hamdallaye I, suite à une requête de M. Mamadou Lamine Camara ;

25. D'une concession sise à Matoto, suite à une requête de M. Mamadou Camara ;

26. D'une concession sise à Doma/Coyah, suite à une requête de M. Paul Armand Sylla ;

27. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Tamba Molou Kamano ;

28. De la parcelle n° 3 du lot n° 21 bis de Yimbaya école, suite à une requête de Mamadou Tanou Diallo ;

29. De la parcelle n° 9 du lot n° 24 de Yimbaya Ecole, suite à une requête de Fodé Moussa Dansoko ;

30. De la parcelles n° 95 du lot n° 17 bis de Sonfonia-Soloprismo, suite à une requête de M. Mamadou Sylla ;

31. De la parcelles n° 91 du lot n° 18 de Sonfonia-Soloprismo, suite à une requête de M. Mamadou Sylla ;

32. De la parcelle n° 13 bis du lot n° 22 de Limbattaye/Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Bah ;

33. De la parcelle n° 37 du lot n° 19 de Simbaya Bantounka, suite à une requête de M. Ibrahima Biao Barry ;

34. De la parcelle n° 101 du lot n° 1 Gbéssia-Nord, suite à une requête de Ibrahima Kalil Soumah, Djénabou Soumah et Serno Mariama Soumah ;

35. D'une concession sise à Sanoyah-marché, suite à une requête de M. Oumar Sylla ;

36. De la parcelle n° 2 du lot n° 35 de Kaporo, suite à une requête de M. Ibrahima Kandia Diallo ;

37. De la parcelle n° 6 du lot n° 16 de Sonfonia-Gare, suite à une requête de Mme Kankou Condé ;

38. De la parcelle n° 39 du lot n° 12 de Dabompa, suite à une requête de M. Oumar Chérif ;

39. De la parcelle n° 9 du lot n° 24 de Yimbaya école, suite à une requête de M. Fodé Moussa Dansoko ;

40. De la parcelle n° 54 du lot n° 7 ilot n° 2 de Lambandji Khombe, suite à une requête de M. Valakaba touré ;

41. De la parcelle n° 52 du lot n° 18 de Lambandji, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo ;

42. De la parcelle n° 52 du lot n° 18 de Lambandji, suite à une requête de M. Mamoudou Diallo ;

43. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Saidou Camara ;

44. D'une concession sise à DPM de Camayenne, suite à une requête de M. Aly Ahmed Roumich ;

45. De la parcelle n° 16 du lot n° 3 de Yattaya / T6, suite à une requête de M. Ousmane Diallo ;

46. D'une concession sise à Simbaya, suite à une requête de M. Souleymane Barry ;

47. D'une concession bâtie sise à Nongo Kiroty, suite à une requête de Mme Conté née Fatoumata Soumah ;

48. De la parcelle n° 5 de Kalokhoya/Coyah, suite à une requête de El Hadj Mamadou Bailo Diallo ;

49. D'une concession bâtie sise à Madina, suite à une requête de M. Abdoulaye Bangoura ;

50. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Sila Barry ;

51. De la parcelle n° 2 du lot n° 45 de Camayenne, suite à une requête de Feu Héritier Pai Cissé ;

52. De la parcelle n° 4 du lot n° 15 de Tombolia-Plateau, suite à une requête de M. Sékou Diaby ;

53. D'une parcelle n° 30 du lot n° 8 de Madina, suite à une requête de M. Aly Bah ;

54. De la parcelle n° 10 du lot n° 109 de Samatran Tamalassy, suite à une requête de M. Aboubacar Sidiki Douno ;

55. De la parcelle n° 10 du lot n° 40 de Sonfonia Bonfi, suite à une requête de M. Mamadou Hassimiou Diallo ;

56. D'une concession bâtie sise à Horé Felle / Mamou, suite à une requête de M. Diallo Thierno Mamou ;

57. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Madiou ;

58. De la parcelle n° 8 du lot n° 45 de Kobaya, suite à une requête de M. Aboubacar Diallo ;

59. D'une concession sise à Dabompa secteur Kokoma, suite à une requête de M. Bah Diakariaou ;

60. D'une concession sise à Cimenterie, suite à une requête de El Hadj Madiou Diallo ;

61. D'une concession sise à Kagbelen village, suite à une requête de El Hadj Mohamed Chérif Diakhaby ;

62. D'une concession sise à Dabompa Kokoma, suite à une requête de El Hadj Alpha Oumar Diakité ;

63. De la parcelle n° 8 du lot n° 1 de Kipé II, suite à une requête de Mme Aïssatou Camara ;

64. D'une concession n° 8 du lot n° 45 de Kobaya, suite à une requête de M. Aboubacar Barry ;

65. D'une concession sise à Dabompa Kokoma, suite à une requête de M. Saïfoulaye Diallo ;

66. D'une concession sise à Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Mouhamadou Sanou Diallo ;

67. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de M. Hadja Mariama Faye ;

68. D'une concession sise à Tombolia Plateau, suite à une requête de M. Ibrahima Conté ;

69. Des parcelles n° 13 et 15 du lot n° 22 de Enta Nord, suite à une requête de M. Ibrahima Conté ;

70. Des parcelles n° 14, 14 A, 15 et 15 A du lot n° 30 de Yattaya, suite à une requête de Mme Kadiatou Lao Bangoura ;

71. D'une concession sise à Simanbossia-Lambandji, suite à une requête de M. Naby Souleymane Bangoura ;

72. De la parcelle n° 2bis du lot n° 5 de Lambandji II Kobaya, suite à une requête de M. Mohamed Daffé Sacko ;

73. D'une concession sise à Maléah / Maférinyah, suite à une requête de Mme Ramatoulaye Bah ;

74. D'une concession sise à Sanoyah Km 36, suite à une requête de M. Ibrahima Camara ;

75. De la parcelle n° 1 du lot n° 98 de Coronthie, suite à une requête de Mme Saran Kaba ;

76. D'une concession sise à Kountia/Coyah, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

77. D'une concession sise à Dabola / Tinkissao, suite à une requête de El Hadj Oumar Tounkara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 16 - 2005